Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONCOURS INTERNE DE LIEUTENANT 1ERE CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS-PROFESSIONNELS SESSION 2020

JEUDI 20 FEVRIER 2020

PREMIERE ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Note administrative

(durée : 4 heures - coefficient 2)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note administrative à partir des éléments d'un dossier technique portant sur un cas concret professionnel, permettant d'apprécier les qualités de compréhension et d'expression du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse, ses facultés à argumenter et à soutenir des propositions.

(Décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels).

IMPORTANT

IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LES COPIES.
SEULE L'ENCRE NOIRE OU BLEUE EST AUTORISÉE.

LES FEUILLES DE BROUILLON INSÉRÉES DANS LES COPIES NE SERONT PAS CORRIGÉES.

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

SUJET

Vous êtes le lieutenant de 1er classe Alpha, en poste au SDIS Delta en qualité d'adjoint au chef du centre de secours de Citéville.

Au cours d'une intervention pour personne inconsciente à domicile, l'équipage du VSAV a pris en charge une femme présentant de multiples traumatismes engageant son pronostic vital. Les blessures et l'environnement particulier de cette intervention laissent suspecter une situation de violence conjugale.

Le chef de centre, le Capitaine Eric SIERRA vous informe qu'il est convoqué à une réunion associant plusieurs services afin d'évoquer ce type de situation opérationnelle. Avant d'y participer, il vous demande de lui préparer une note administrative précisant les éléments de contexte et les obligations réglementaires associées aux violences conjugales. Elle permettra en outre de mettre en perspective des propositions relatives à ce type de situations opérationnelles.

*****

Liste des documents

Dossiers documentaires de 28 pages

Document 1	Compte rendu du Sergent-chef Michel GOQUE, chef d'agrès VSAV, au Capitaine Eric SIERRA, chef du centre de secours de Citéville	Page 3
Document 2	Extrait « La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes » – Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains – Novembre 2017	Page 4 à 11
Document 3	Extraits de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	Page 12 à 13
Document 4	Revue de presse - « Indre : les 1200 pompiers du département bientôt formés pour mieux détecter les violences conjugales » _ France bleu – Novembre 2019 et les pompiers plus à l'écoute des victimes de violences conjugales » - La Provence – Juin 2018	Page 14 à 15
Document 5	Note interne « les interventions des sapeurs-pompiers auprès d'une victime majeure de violences conjugales » - DGSCGC – Juin 2017	Page 16 à 17
Document 6	Extrait « Guide de l'action publique – les violences au sein du couple » – Direction des affaires criminelles et des grâces – Ministère de la justice et des libertés - Novembre 2011	Page 18 à 19
Document 7	Extrait « Les interventions auprès d'une victime majeure de violences conjugales » - Livret d'accompagnement du court métrage de formation Anna – MIPROF - 2017	Page 20 à 28
Document 8	Extraits du Code Pénal – Article 434-1 à 434-7	Page 29 à 30

DOCUMENT 1

Citéville, le 22 janvier 2020

Sergent-chef Michel GOQUE
Chef Agrès VSAV CS Citéville

A

Capitaine Eric SERRA
Chef du Centre de Secours de Citéville

Mon Capitaine,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants.

Le mardi 21 janvier, à 17h13, nous sommes alertés pour une chute à domicile avenue de la tricoises, sur la commune de Citéville.

A notre arrivée sur les lieux, nous sommes confrontés à une femme de 42 ans inconsciente. La victime est couchée sur le sol de sa cuisine. Son compagnon, particulièrement agité, nous indique que celle-ci a chutée lorsqu'elle s'apprêtait à se mettre assise.

L'examen complémentaire de la victime laisse apparaître de multiples traumatismes : éraflures diverses au niveau des membres supérieurs, saignement au niveau de la lèvre ainsi que des ecchymoses au niveau du visage. La manche droite du pull est partiellement arrachée et plusieurs objets jonchent le sol dont un téléphone et une enceinte Bluetooth.

Compte tenu de l'état de cette jeune femme, je sollicite le renfort d'une équipe médicale du SAMU et informe le compagnon de la victime de son état. Celui-ci toujours très agité, semblait ne pas prendre la mesure de la situation. Ces éléments troublants m'ont conduit à demander la présence de la police sur place. Les forces de l'ordre sont arrivées rapidement et nous avons conditionné la victime au sein du VSAV. En urgence absolue, l'évacuation de celle-ci est réalisée médicalisé sur le CH de Citéville.

Nous serons informés au cours de la soirée par l'"équipage de police que le pronostic vital de cette femme était engagé et que son compagnon venait d'être placé en garde à vue.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Sergent-chef Michel GOQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

MIPROF
Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

La lettre
DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

N°12 – Novembre 2017

Violences au sein du couple et violences sexuelles en France :
Les principales données disponibles pour l'année 2016

Publiée à l'occasion du 25 novembre, journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, cette Lettre présente les principales données disponibles en France sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles.

Cette publication regroupe et analyse les statistiques nationales permettant de mesurer ces violences à différents niveaux : le nombre de victimes estimé, les faits connus des forces de sécurité et les condamnations prononcées. Pour la première fois cette année, sont également présentées les données sur le traitement judiciaire des affaires par les Tribunaux de grande instance. Malgré d'indispensables précautions de lecture liées aux différences dans les méthodologies de comptage utilisées, ces statistiques issues de sources variées permettent de disposer d'une connaissance détaillée sur ces violences qui touchent les femmes de manière disproportionnée.

Afin de compléter cet état des lieux, cette publication comporte également un focus sur les violences sexuelles subies au cours de la vie par les femmes et les hommes. Les données présentées, issues de l'enquête VIRAGE (Ined, 2016), permettent notamment d'estimer l'ampleur des violences sexuelles qui touchent les filles et les garçons mineurs.

SOMMAIRE

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN FRANCE EN 2016
- Principales données ... 2
- Les morts violentes au sein du couple en 2016 ... 3
- Les violences physiques et sexuelles au sein du couple : nombre de femmes victimes sur un an, caractéristiques des agressions et démarches entreprises ... 4
- Les victimes de violences entre partenaires enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2016 ... 6
- Le traitement par le parquet des tribunaux de grande instance des affaires de violences entre partenaires en 2016 ... 7
- Les condamnations pour violences entre partenaires en 2016 ... 8
- Les statistiques relatives aux ordonnances de protection pour violences au sein du couple en 2016 ... 8

LES VIOLENCES SEXUELLES EN FRANCE EN 2016
- Principales données ... 9
- Les viols et tentatives de viols : nombre de victimes, caractéristiques des agressions et démarches entreprises ... 10
- Les victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2016 ... 12
- Le traitement par le parquet des tribunaux de grande instance des affaires de violences sexuelles en 2016 ... 13
- Les condamnations pour violences sexuelles en 2016 ... 14

DOSSIER ... 16
Viols, tentatives de viol et agressions sexuelles subies au cours de la vie par les femmes et les hommes en France (Enquête VIRAGE)

RESSOURCES ... 18

123 femmes
ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire en 2016,
soit une femme tous les 3 jours

225 000 femmes
âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint sur une année

93 000 femmes
âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de viols et/ou de tentatives de viol sur une année

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2016

Source : Ministère de l'Intérieur

- **123 femmes**
  ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire,
  soit une femme tous les 3 jours
- **34 hommes**
  ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire,
  dont 3 au sein d'un couple homosexuel
- **25 enfants mineurs**
  ont été tués par l'un de leurs parents
  dans un contexte de violence au sein du couple

Source : Enquête Cadre de vie et sécurité 2012-2017 INSEE-ONDRP SSM-SI

- **225 000 femmes**
  âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint sur une année
  3 sur 4 déclarent avoir subi **des faits répétés**
  8 sur 10 déclarent avoir été également soumises à **des atteintes psychologiques et/ou des agressions verbales**
- **Moins d'une femme sur cinq**
  victime de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple déclare avoir déposé plainte
- **Plus de la moitié**
  n'ont fait aucune démarche auprès d'un.e professionnel.le ou d'une association

Source : Ministère de l'Intérieur

- **110 000 victimes**
  de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire, âgées de plus de 18 ans, ont déposé plainte ou ont fait l'objet d'une constatation par les services de police et de gendarmerie
- **88 % sont des femmes**
- **70% des faits de violences volontaires**
  commis sur une femme âgée de 20 à 50 ans, parmi ceux enregistrés par les forces de sécurité, est le fait de son **partenaire ou ex-partenaire** (hors vols avec violence)
- **1 viol sur 3**
  commis sur une femme majeure, parmi ceux enregistrés par les forces de sécurité, est le fait de son **partenaire ou ex-partenaire**

Source : Casier judiciaire national

- **17 660 personnes**
  ont été condamnées pour des violences sur leur partenaire ou ex - partenaire
- **96 % sont des hommes**

Source pictogrammes : www.sclera.be

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN FRANCE EN 2016

- *Les morts violentes au sein du couple en 2016*
- *Les violences physiques et sexuelles au sein du couple : nombre de femmes victimes sur un an, caractéristiques des agressions, démarches entreprises par les victimes*
- *Les victimes de violences entre partenaires enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2016*
- *Le traitement par le parquet des tribunaux de grande instance des affaires de violences entre partenaires en 2016*
- *Les condamnations pour violences entre partenaires et les ordonnances de protection prononcées en 2016*

Les morts violentes au sein du couple en 2016

SOURCE : Etude nationale sur les morts violentes au sein de couple, année 2016, Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur.

En 2016...

- **123 femmes** ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, soit une femme tous les 3 jours
- **34 hommes** ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire, dont 3 au sein d'un couple homosexuel
- **25 enfants mineurs** ont été tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violence au sein du couple
- En ajoutant les homicides collatéraux (12) et les auteurs suicidés (58), les violences au sein du couple sont à l'origine de **252 décès**

> Les femmes représentent 78% des victimes d'homicides au sein du couple

En 2016, 123 femmes et 34 hommes sont décédées, victimes d'homicides au sein du couple. Parmi les femmes victimes, 109 ont été tuées par leur actuel ou ancien partenaire « officiel » (conjoint, concubin et pacsé) et 14 par leur partenaire « non-officiel » (petit-ami, amant, relations épisodiques....). Concernant les hommes victimes, 29 ont été tués par leur partenaire officiel et 5 par leur partenaire non-officiel. Trois homicides ont eu lieu au sein de couples homosexuels.
En moyenne, **1 femme décède tous les 3 jours**. Pour les victimes hommes, cette fréquence s'élève à 1 tous les 11,7 jours.

« Les hommes tueraient leur femme pour la garder, aussi paradoxal que ça puisse paraître, alors que les femmes tueraient leur conjoint pour s'en débarrasser ».
Annik Houel,
professeure en psychologie sociale, Université Lumière-Lyon 2

En 2016, **25 enfants ont été victimes des violences au sein du couple** : 9 ont été tués par leur père en même temps que leur mère et 16 dans le cadre de violences conjugales, notamment liées à un refus de la séparation, sans que l'autre parent ne soit tué.
On compte également 9 homicides commis sur des rivaux réels ou fantasmés, ainsi que 3 victimes collatérales, hors enfants mineurs (enfant majeur, parent, belle-fille).
Au total, on dénombre donc **194 homicides liés aux violences au sein du couple** en 2016. Pour l'ensemble de ces affaires 58 auteurs se sont suicidés. Les violences au sein du couple sont donc à l'origine de **252 décès en 2016**.

> Des homicides qui s'inscrivent dans un climat de violences antérieures

L'enquête ne présente de données sur le contexte de l'homicide que pour ceux ayant lieu au sein de couples « officiels »

Dans 51 affaires, soit 37 % des 138 homicides recensés en 2016 au sein des couples officiels, des violences antérieures ont été constatées, qu'elles aient été commises par l'auteur, par la victime ou qu'elles aient été réciproques. Ces faits étaient soit déjà connus des forces de sécurité (plainte, intervention au domicile, main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire), soit ont été révélés par des témoignages au cours de l'enquête.

Parmi les 109 femmes victimes de leur partenaire, 30 (soit 27,5%) étaient des victimes connues soit par les forces de l'ordre, soit par leur entourage, de violences de la part de l'auteur de l'homicide.

Les mobiles les plus fréquemment identifiés pour les homicides d'une femme par son compagnon (refus de la séparation, dispute et jalousie) sont révélateurs **d'une volonté d'emprise et de contrôle de l'auteur sur sa partenaire**. Ces trois mobiles se retrouvent dans 73 homicides sur 109, soit 67 %.

Concernant les homicides commis par une femme sur son conjoint, l'enquête permet d'établir l'existence fréquente de violences antérieures subies par la femme. **Sur les 28 femmes ayant tué leur conjoint, au moins 17, soit 61 %, étaient victimes de violences au sein du couple.**

La présence des enfants n'empêche pas le passage à l'acte: 16 enfants ont été témoins des scènes de crimes dans 15 affaires différentes. 22 enfants, la plupart en bas âge, étaient présents au domicile mais non témoins visuels des faits.

Les violences physiques et sexuelles au sein du couple : nombre de femmes victimes sur un an, caractéristiques des agressions et démarches entreprises

SOURCE : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » - INSEE - ONDRP - SSMSI - 2012-2017

PRECISIONS METHODOLOGIQUES IMPORTANTES

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS) est une enquête de victimation en population générale mesurant la prévalence des atteintes aux biens et aux personnes au sein de la population française. Plusieurs précisions doivent être rappelées pour permettre une bonne compréhension des données présentées :

- *Ces données sont des* ***estimations moyennes des taux et du nombre de victimes sur un an*** *ainsi que des caractéristiques de ces agressions. Elles sont calculées en cumulant les résultats de 6 années (2012 à 2017) de l'enquête CVS. Ce choix méthodologique permet d'augmenter la taille de l'échantillon et rend possible une analyse fine de la situation des victimes.* ***Il empêche par contre l'étude des variations annuelles.***
- *Ces résultats sont des* ***ordres de grandeur*** *s'approchant de la réalité mais s'écartant légèrement de ce qu'aurait donné une interrogation exhaustive de la population. Les* ***intervalles de confiance*** *permettent de donner une idée de cet écart.*
- *L'enquête CVS* ***ne permet pas de rendre compte de manière exhaustive du phénomène des violences au sein du couple en France*** *: certaines catégories de la population ne sont pas interrogées (personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 75 ans, personnes sans domicile ou vivant en collectivité, personnes vivant en Outre-mer) et seules les violences physiques et sexuelles sont incluses dans l'exploitation statistique présentée.*
- *Il s'agit de ce que déclarent les personnes interrogées, certaines violences peuvent donc être sous-déclarées.*

225 000 femmes
âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint sur une année
3 sur 4 ont subi des faits répétés
8 sur 10 déclarent avoir été également soumises à des atteintes psychologiques et/ou des agressions verbales

Moins d'une femme sur cinq victime de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple déclare avoir déposé plainte

24 % des victimes ont été vues par un médecin suite à l'agression
21 % ont parlé de leur situation aux services sociaux.
10 % ont appelé un service téléphonique d'aide aux victimes

> Chaque année, en moyenne, 225 000 femmes déclarent avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint

En moyenne, chaque année, 1 % des femmes de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, **soit près de 225 000 femmes**, déclarent être victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple. Ces résultats s'appuient sur les déclarations des faits subis au cours de l'année civile précédant l'enquête. L'auteur de ces violences est le conjoint, marié ou non, ou l'ex-conjoint au moment des faits. Cette estimation ne représente qu'une partie des violences conjugales en France, d'une part, compte-tenu de la limitation de champ de l'enquête (voir « *Précisions méthodologiques importantes*»), d'autre part, du fait que certaines femmes ne souhaitent pas signaler ces faits dans l'enquête et ce, malgré le protocole mis en place pour préserver la confidentialité des données.

> Répartition par forme de violences : davantage de violences physiques que sexuelles

Parmi les femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple, près de trois sur dix (27 %) ont déclaré avoir subi des violences sexuelles, qu'elles aient ou non également subi des violences physiques. Les formes de violences sexuelles qui sont prises en compte dans l'enquête sont les attouchements ou les rapports sexuels imposés par la violence, la menace, la contrainte ou la surprise ainsi que les tentatives.
Près de neuf victimes sur dix (87 %) ont subi des violences physiques (gifles, coups et autres violences physiques), combinées ou non avec des violences sexuelles.
Le cumul de violences physiques et sexuelles concerne 14% des victimes (tableau 1).

Tableau 1 : Effectifs et taux moyens de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint au cours de l'année précédant l'enquête

	Nb de femmes victimes sur un an	En % de la pop. de ref totale	Répartition par forme de violence
Victimes de violences physiques et/ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint	**225 000**	**1,0**	**100%**
... dont victimes de violences uniquement physiques	163 000	0,7	73%
... dont victimes de violences uniquement sexuelles	30 000	0,1	13%
...dont victimes de violences physiques et sexuelles	32 000	0,2	14%

Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole.
Source : CVS 2010-2015- INSEE-ONDRP-SSMSI
***Intervalle de confiance** : le nombre de femmes victimes de violences conjugales chaque année a 95% de chances de se trouver compris entre 195 000 et 255 000.*

> Près des trois quarts des victimes ont subi des violences répétées

Près des trois quart (73 %) des femmes qui sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple, déclarent souvent avoir subi plusieurs fois ce type de violences au cours des deux dernières années. Les faits de violences sexuelles sont plus souvent répétés que les faits de violences physiques (tableau 2).

Tableau 2 – Fréquence des violences au cours des deux années précédant l'enquête subies par les femmes ayant été victime au cours de l'année précédant l'enquête.

	Ensemble des victimes	ont subi des faits multiples	ont subi un fait unique
Ensemble des victimes	**225 000** *100%*	**165 000** *73%*	**60 000** *27%*
Victimes de violences uniquement physiques	163 000 *100%*	109 000 *67%*	54 000 *33%*
Victimes de violences uniquement sexuelles	30 000 *100%*	24 000 *79%*	6 000 *21%*
Victimes de violences phys. et sex.	32 000 *100%*	32 000 *100%*	

Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole.
Source : CVS 2012-2017- INSEE-ONDRP-SSMSI

Un fait unique ne signifie pas forcément que la victime n'a pas subi d'autres formes de violences. **Les violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple sont fréquemment accompagnées de violences verbales ou psychologiques**. Parmi les femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint, huit sur dix déclarent avoir été également soumises à des atteintes psychologiques ou des agressions verbales (*INSEE Première n°1607, CVS 2014-2015*).

> Des conséquences physiques et psychologiques

Parmi les femmes victimes de violences conjugales les deux tiers affirment avoir subi des blessures physiques, qu'elles soient visibles ou non (65 %). La même proportion déclare que ces violences leur ont causé des dommages psychologiques plutôt ou très importants. Les violences ont entraîné des conséquences, des perturbations dans leur vie quotidienne, notamment dans leurs études ou leur travail, pour plus de la moitié des victimes (tableau 3).

Tableau 3 : Conséquences des violences physiques et/ou sexuelles commises par le conjoint ou l'ex-conjoint

	Effectif	%
Nb total de femmes victimes / an	**225 000**	**100%**
... dont ayant des blessures physiques visibles et/ou non visibles	147 000	65%
... dont ayant des dommages psychologiques plutôt ou très importants	147 000	66%
... dont l'agression a entrainé des conséquences, des perturbations dans la vie quotidienne (études, travail...)	128 000	57%

Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole.
Source : CVS 2012-2017- INSEE-ONDRP-SSMSI

> Moins d'une femme sur cinq victime de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple déclare avoir déposé plainte

On estime que parmi les femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple, près de 3 sur dix se sont rendues au commissariat ou à la gendarmerie, 19 % ont déposé plainte et 8 % ont déposé une main-courante (tableau 4).

Tableau 4 – Démarches entreprises auprès des forces de sécurité par les femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint

	%
S'est rendue au commissariat ou à la gendarmerie	**29**
... et a déposé plainte	19
... et a fait une déclaration à la main courante	8

Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole.
Source : CVS 2012-2017- INSEE-ONDRP-SSMSI

Les victimes se rendent moins souvent à la gendarmerie ou au commissariat lorsqu'elles vivent toujours avec leur partenaire violent : c'est le cas de moins d'une femme sur cinq (18 %) contre près d'une sur deux (49 %) lorsqu'elles ne vivent plus avec l'auteur des faits.

> Les professionnel-le-s de santé, 1er recours des femmes victimes de violences au sein du couple

Plus des deux-tiers des victimes habitent toujours avec leur partenaire violent au moment de l'enquête. Parmi ces dernières, **24 % ont vu un médecin, 21 % ont parlé de leur situation aux services sociaux et 17 % ont consulté un psychiatre ou un psychologue.** Une victime sur dix a appelé un numéro vert et la même proportion a rencontré une association d'aide aux victimes. Certaines victimes ont pu recourir à plusieurs de ces services. Enfin, un peu plus de la moitié des victimes n'a fait aucune des démarches citées ci-dessus (tableau 5).

Tableau 5 : Démarches entreprises par les femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint cohabitant au moment de l'enquête

	%
153 000 femmes victimes vivant avec l'auteur des faits au moment de l'enquête	**100**
A consulté un médecin	24
A parlé de sa situation aux services sociaux	21
S'est rendue au commissariat ou à la gendarmerie	18
A consulté un psychiatre, un psychologue	17
A rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes	10
A appelé un numéro vert, un service téléphonique d'aide aux victimes	10
N'a fait aucune des démarches citées ci-dessus	54

Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole.
Source : CVS 2012-2017- INSEE-ONDRP-SSMSI
Lorsque la victime a connu plusieurs faits de violences durant l'année précédant l'enquête, les résultats concernant les démarches entreprises portent sur la description d'un seul de ces événements.

Les victimes de violences entre partenaires enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2016

SOURCE : ministère de l'Intérieur, SSMSI - Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie. Pour les définitions des infractions, voir « Méthodologie » p 15.

PRECISIONS METHODOLOGIQUES IMPORTANTES :

- *Le terme « partenaire » désigne ici les personnes ayant un lien conjugal au sens du Code pénal : les conjoints, concubins ou pacsés ou « ex » de chacune de ces catégories.*
- *L'unité de compte est la victime recensée dans une procédure enregistrée par la police ou la gendarmerie et portée à la connaissance de l'autorité judiciaire. Ces faits ont pu être enregistrés suite à une plainte, un signalement, une constatation en intervention, etc.*
- *Une même personne peut avoir été comptabilisée plusieurs fois, par exemple s'il elle a déposé plus d'une plainte dans l'année.*

- **110 000 victimes** de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire, âgées de plus de 18 ans, ont déposé plainte ou ont fait l'objet d'une constatation par les services de police et de gendarmerie en 2016
- **88 % sont des femmes**
- **70% des faits de violences volontaires** commis sur une femme âgée de 20 à 50 ans, parmi ceux enregistrés par les forces de sécurité, sont le fait de son partenaire ou ex-partenaire (hors vols avec violence)[1]

> En 2016, près de 97 000 femmes victimes de violences commises par leur partenaire ont été enregistrées par les forces de sécurité en France.

En 2016, près de 110 000 victimes ont été recensées dans des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie portant sur des violences entre partenaire. Les formes de violences prises en compte sont : les violences sexuelles, physiques, psychologiques ; les menaces, y compris de mort ; et les faits de harcèlement entre conjoints. Sur l'ensemble des victimes enregistrées, près de **97 000, soit 88 %, sont des femmes.** Ces données ne portent que les victimes majeures.

Lorsque la victime est une femme, dans trois cas sur quatre, les faits enregistrés sont de violences volontaires, ayant entrainé ou non une incapacité totale de travail (ITT). Pour 22 % des femmes victimes, les faits enregistrés relèvent des infractions de harcèlement sur conjoint, de menace ou de menace de mort. Enfin, pour 3 % des femmes victimes, les faits subis sont des violences sexuelles. Parmi ces femmes victimes de violences sexuelles, 80 % ont reporté un viol et 20 % une agression sexuelle autre que le viol. Les viols au sein du couple représentent 31 % des viols reportés par les femmes majeures auprès des forces de sécurité *(voir p12)*.

Les statistiques sur les victimes enregistrées par les services de police et de gendarmerie ne rendent compte que de la partie révélée des violences commises par un des partenaires sur l'autre. Il est possible que le taux de plainte varie selon la nature des violences commises. En effet, les violences physiques peuvent être davantage reportées que les violences verbales, sexuelles ou psychologiques qui sont plus difficilement identifiables par les victimes et/ou qui font l'objet d'un tabou social persistant.

[1]Interstats janvier 2017. « Insécurité et délinquance en 2016 : premier bilan statistique »

Tableau 6 – Victimes de violences commises par le.la partenaire enregistrées par les forces de sécurité en France en 2016

	VICTIMES FEMME	VICTIMES HOMMES	TOTAL	% de femmes parmi les victimes
CRIMES				
Viols	2 060	20	2 080	99 %
Autres crimes sur partenaire	20	0	20	100 %
DELITS				
Agressions sexuelles	490	10	500	98 %
Violences volontaires avec ou sans ITT (incapacité totale de travail)	73 170	10 710	83 890	87 %
... dont ITT > 8 jours	3 070	330	3 400	
... dont ITT < 8 jours	40 890	5 250	46 150	
... dont sans ITT	29 210	5 130	34 340	
Menaces de mort	11 360	1 200	12 560	90 %
Harcèlement et autres menaces	9 630	1 240	10 870	89 %
TOTAL	**96 730**	**13 180**	**109 920**	**88 %**

Champ: France métropolitaine, DOM, COM
Source: SSMSI - Base des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie, extraction août 2017.

Traitement judiciaire des affaires de violences entre partenaires[1] en 2016

SOURCE : ministère de la Justice
Pour les définitions, voir « Méthodologie » p 15

PRECISIONS METHODOLOGIQUES IMPORTANTES SUR LES DONNEES RECUEILLIES AU NIVEAU DES PARQUETS DE TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE:

La nomenclature utilisée pour recueillir les données sur l'activité des parquets est la nature d'affaire. Chaque nature d'affaire regroupe sous une même catégorie plusieurs infractions.
Les données présentées ici concernent les infractions regroupées dans la nature d'affaire « violences entre partenaires ». Cette catégorie ne couvre pas l'ensemble des infractions commises contre le partenaire. En effet, les crimes, homicides volontaires et viols, ainsi que les délits d'agression sexuelle, de menace et de harcèlement entre partenaires, ne sont pas inclus.
L'information sur le sexe de l'auteur et de la victime n'est pas disponible.

En 2016...

- **68 000** auteurs présumés étaient impliqués dans des affaires de violence entre partenaires traitées par les parquets. Après examen par le parquet, l'affaire s'est avérée poursuivable pour **43 500** d'entre eux
- **86%** des auteurs poursuivables ont fait l'objet d'une réponse pénale (poursuites, procédures alternatives aux poursuites, compositions pénales).
- **40%** des auteurs poursuivables ont été poursuivis.

17 660 personnes ont été condamnées pour violences entre partenaires

96 % des personnes condamnées pour violences entre partenaires sont des **hommes**

- Près de **1 500 ordonnances de protection dans le cadre de violences** au sein du couple ont été prononcées

> Le traitement par le parquet des tribunaux de grande instance des affaires de violences entre partenaires[1] en 2016

En 2016, plus de **68 000 auteurs présumés** étaient impliqués dans des affaires de violences entre partenaires traitées par les parquets des tribunaux de grande instance. Pour plus d'un tiers d'entre eux (36 %), les affaires dans lesquelles ils étaient impliqués se sont avérées non poursuivables après examen par le parquet, l'infraction n'étant pas ou mal caractérisée.

Au total en 2016, **43 500 auteurs** présumés de violence sur leur partenaire étaient impliqués dans des **affaires poursuivables.** Pour 14 % d'entre eux, le parquet a classé les affaires sans suite pour inopportunité des poursuites. Les autres, soit 86 % (37 400), ont reçu une réponse pénale : procédures alternatives aux poursuites, compositions pénales ou poursuites.

Le parquet a mis en œuvre une procédure d'alternative aux poursuites ou une composition pénale[2] pour 46 % (20 100) des auteurs susceptibles d'être poursuivis. **Une poursuite a été retenue pour 40 % (17 300) de ces auteurs.** L'affaire est alors portée devant le tribunal correctionnel pour la quasi-totalité d'entre elles (99%).

Tableau 7 : Auteurs dans les affaires de violences entre partenaires traitées par les parquets en 2016
(hors viols, agressions sexuelles, homicides et autres crimes, harcèlement, menaces)

Tous auteurs dans affaires traitées	**68 090**
Auteurs dans affaires non poursuivables	24 578
Auteurs dans affaires poursuivables	**43 512**
Inopportunité des poursuites	*6 078*
Procédures alternatives aux poursuites et compositions pénales réussies	*20 118*
Auteurs dans les affaires poursuivies	*17 316*

Champ : France métropolitaine et DOM
Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales, données provisoires

[1] D'un point de vue pénal les partenaires sont les conjoints, concubins ou pacsés ou « ex » de chacune de ces catégories.
[2] Les principales mesures pouvant être mises en œuvre dans la cadre d'alternatives aux poursuites ou de compositions pénales en matière de violences entre partenaires sont : un rappel à la loi, l'accomplissement d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, l'obligation de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, l'obligation de résider hors du domicile et/ou de s'abstenir d'y paraître, etc.

> Les condamnations pour violences entre partenaires[1] en 2016: près de 17 000 hommes et 800 femmes condamnés

Le champ des infractions entre partenaires qui est pris en compte pour les statistiques sur les condamnations est plus large que celui utilisé pour les données sur l'activité des parquets. A ce niveau, il est possible de disposer de données ventilées par infraction et de connaître le sexe de la personne condamnée mais pas celui de la victime.

En 2016, 17 660 condamnations ont été prononcées pour des crimes ou des délits entre partenaires. **96 % de ces condamnations ont été prononcées contre des hommes** (tableau 8). Les condamnations pour violences volontaires, ayant entrainé ou non une incapacité totale de travail (ITT)[2], représentent 91 % de l'ensemble de ces condamnations.

Tableau 8– Condamnations pour violences entre partenaires, prononcées en 2016, selon le sexe de l'auteur (effectif)

	Hommes	Femmes	TOTAL
CRIMES	**97**	**16**	**113**
homicides	*43*	*14*	*57*
viols	*45*	*0*	*45*
Autres crimes sur conjoint ou concubin[3]	*9*	*2*	*11*
DELITS	**16 819**	**728**	**17 547**
Agressions sexuelles	*206*	*1*	*207*
Violences volontaire avec ou sans ITT[2]	*15 328*	*702*	*16 030*
... dont ITT > 8 jours	1 295	58	1353
... dont ITT < 8 jours	8 787	322	9 109
... dont sans ITT	5 246	322	5 568
Menaces de mort	*929*	*14*	*943*
Harcèlement et autres menaces	*356*	*11*	*367*
TOTAL	**16 916**	**744**	**17 660**

Champ : France métropolitaine et DOM
Source : ministère de la Justice/SDSE – Exploitation du Casier judiciaire national (CJN), données provisoires. La manière de déterminer la nature d'infraction principale dans le CJN ayant été modifiée, il n'est pas possible d'étudier les évolutions par rapport aux publications précédentes.

[1] D'un point de vue pénal les partenaires sont les conjoints, concubins ou pacsés ou « ex » de chacune de ces catégories.
[2] **L'ITT (incapacité totale de travail)** est une notion pénale qui participe à la qualification des faits, à l'orientation de la procédure et à la détermination de la peine encourue. Elle correspond à la durée pendant laquelle la victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante. Les violences intra familiales sont des délits qu'elles aient ou non donné lieu à une ITT et quelle que soit la durée de l'ITT.
[3] Les autres crimes sur conjoint sont : les violences suivies d'infirmité permanente, la torture ou acte de barbarie
[4] Les situations ou la décision ne statuent pas sur la demande regroupent les cas de désistement de la partie demanderesse et de radiation ou d'irrecevabilité de la demande.

> Statistiques relatives aux ordonnances de protection pour violences au sein du couple en 2016

L'ordonnance de protection est un **dispositif civil** introduit par la loi du 9 juillet 2010 et complété par la loi du 4 août 2014. Il est défini aux articles 515-9 à 515-13 du Code civil. L'ordonnance de protection est **destinée à protéger les personnes victimes de violences dans le couple ainsi que leurs enfants.** Elle permet au juge aux affaires familiales (JAF) de statuer sur des mesures de protection lorsque qu' « *il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* ». Il n'est pas nécessaire que la personne ait déposé plainte pour obtenir une ordonnance de protection, les violences et le danger pouvant être prouvés par tous moyens.

Les mesures pouvant être prononcées par le JAF dans le cadre d'un ordonnance de protection pour violences au sein du couple permettent notamment d'assurer :

- la sécurité physique des personnes (interdiction de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation, interdiction de détenir une arme, dissimulation de l'adresse de la demanderesse...),
- la sécurité juridique en qualité de parent (autorité parentale et modalités de son exercice...)
- la mise à l'abri et la sécurité économique (principe d'attribution du logement à la demanderesse...)

En 2016, 2 960 demandes d'ordonnance de protection dans le cadre de violences au sein du couple ont fait l'objet d'une décision. Pour 2 285 d'entre elles (soit 77 %) le JAF a statué sur la demande[4] et, pour 1 456, a rendu une décision d'acceptation totale ou partielle de la demande. Le taux d'acceptation parmi les décisions statuant sur la demande est de 64%.
Le nombre d'ordonnances de protection prononcées en 2016 a augmenté de 23 % par rapport à 2013. Le nombre de demande ayant fait l'objet d'une décision a lui augmenté de 36 % (tableau 9).

Tableau 9 – Résultat des demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences au sein du couple en 2016, 2015, 2014 et 2013

	2016	2015	2014	2013
Total décisions	**2 962**	**2 846**	**2 480**	**2 182**
Total hors jonction et interprétation	2 941	2 813	2 461	2 161
Décisions statuant sur la demande[4]	2 285	2 271	1 988	1 775
Acceptation	**1 456**	**1 459**	**1 302**	**1 184**
dont totale	*763*	*731*	*657*	*630*
dont partielle	*693*	*728*	*645*	*554*

Champ : France métropolitaine DOM, COM
Source : ministère de la Justice – Répertoire Général Civil - SDSE / DACS / PEJC

En 2016, sur 13 demandes d'ordonnance de protection dans le cadre d'une menace de mariage forcé ont également fait l'objet d'une décision. 8 ont été acceptée, totalement ou partiellement.

Légifrance.gouv.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Version consolidée au 04 octobre 2018

Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie

Article 25

Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 1

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.
Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.
Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

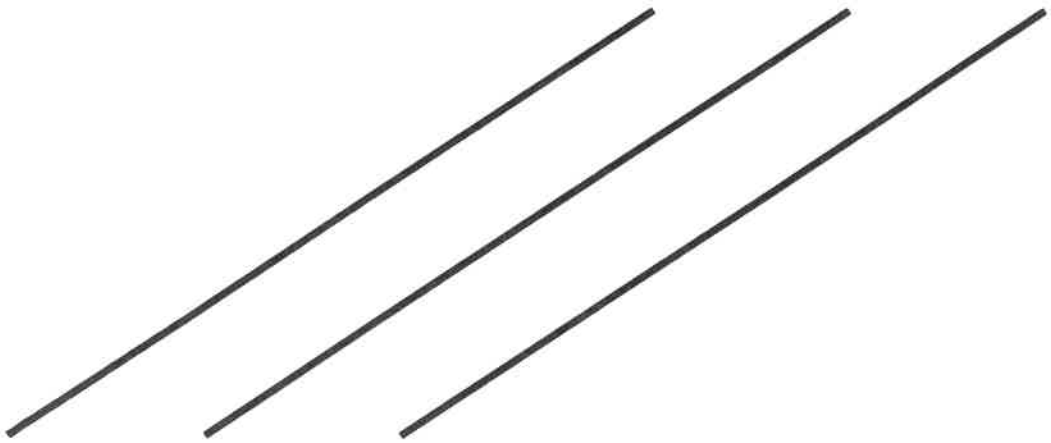

Article 25 decies

Créé par LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

Il est interdit à tout fonctionnaire qui, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en tant que cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.
Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est

manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 28 bis

Créé par LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30

Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 26

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.
Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.
Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judicaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.
Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures.
Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.
En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 - art. 8 (M)

Article 32

Modifié par Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 - art. 4

I. - Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.
II. - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 22, l'article 22 ter, l'article 22 quater, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30.
III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent contractuel qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la présente loi.

Faits divers - Justice

Indre : les 1.200 pompiers du département bientôt formés pour mieux détecter les violences conjugales

Lundi 25 novembre 2019 à 18:47 - Par Hugo Charpentier France Bleu Berry France Bleu

Un vaste plan de formation va être lancé en 2020 pour sensibiliser chaque sapeur-pompier professionnel ou volontaire de l'Indre sur les questions de violences conjugales. Ce lundi, une trentaine d'instructeurs ont suivi cette formation au sein de la caserne du SDIS 36.

L'objectif, c'est que d'ici la fin de l'année prochaine, les 1.200 sapeurs pompiers du département soient tous sensibilisés sur la question. La séance de formation commence d'abord par un petit film d'une quinzaines de minutes avec le témoignage poignant d'une victime. S'en suit une série d'interventions menées par des médecins, des responsables associatifs ou des gendarmes.

Mieux détecter les victimes

En face d'eux, une trentaine de pompiers formateurs. Certains prennent des notes comme l'adjudant-chef Frank Messin. *"Bien sûr parce qu'on formera ensuite dans les centres de secours"*. Ce dispositif de prévention *"ça manquait"* dit-il *"car, dans le passé, j'ai vécu ce type d'intervention à deux reprises"*. **Lui et son équipe n'avait alors pas su bien interpréter la situation.** Il se souvient : *"On était intervenus chez cette dame. Et à chaque fois c'était des chutes. Des chutes un peu bizarres mais des chutes tout de même. Et puis la troisième fois cette dame est venue se réfugier dans notre caserne. En faisant confiance à cette dame, on était donc passé à côté"*.

> **" Cela fait désormais partie de la formation continue au même titre qu'un massage cardiaque" "**

Cette formation. c'est donc pour éviter de refaire les même erreurs. ***"Cela fait partie désormais de la formation continue au même titre qu'un massage cardiaque"*** explique la commandante Isabelle Kowalski *"à savoir. quels sont les signes pour détecter les violences ? Quels sont les comportements qu'ont les victimes ? Ou vers qui se tourner pour signaler ces faits ?"* Ces séances de sensibilisation se dérouleront l'année prochaine dans toutes les casernes du département.

D'après https://www.francebleu.fr le lundi 26 novembre 2019

Les pompiers plus à l'écoute des victimes de violences conjugales

Les 2 500 soldats du feu vauclusiens sont formés à la détection des cas lors d'interventions. Une session s'est déroulée à Carpentras pour développer l'empathie, écouter et donner des pistes

Critique, manque de respect, abus de pouvoir, menace, intimidation, isolement, contrôle ou ignorance. Les techniques de mise sous pression de l'auteur de violences psychologiques sont désormais bien identifiées, reste à les faire "murmurer" à la victime, si le moindre doute s'installait dans l'esprit d'un sapeur-pompier lors d'une intervention à domicile. Avoir l'œil, observer le comportement de la victime et du supposé auteur, écouter, prendre le temps et surtout développer son empathie.

> **"T'es nulle ! T'es bonne à rien ! T'as entendu ? Tu me réponds quand je te parle !"**
>
> EXTRAIT DU FILM "FRED ET MARIE"

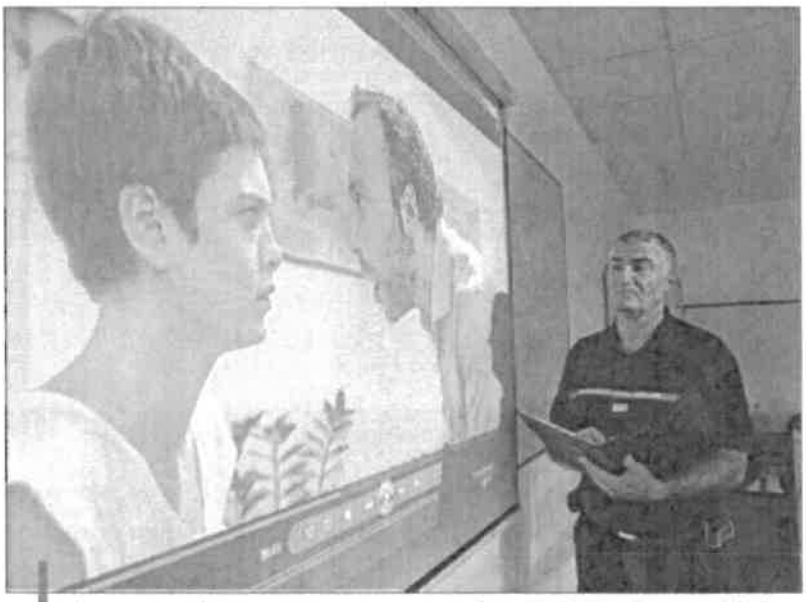

Le lieutenant Patrick Chavada s'est appuyé sur le court-métrage "Fred et Marie" pour introduire le propos et donner les pistes de conduites à tenir au cours d'une intervention. PHOTO ANGE ESPOSITO

Lundi, une dizaine de pompiers formateurs (ils sont 300 en Vaucluse), référents dans leur caserne respective ont été formés et sensibilisés aux dégâts de la spirale de la violence sous toutes ses formes (psychologiques, verbales, physiques ou encore sexuelles). Au centre de secours de Carpentras, le lieutenant Chavada, conseiller technique secourisme du SDIS, rencontrait ce jour-là des pompiers qui, à leur tour, formeront leurs collègues. Patrick Chavada s'est appuyé sur un court-métrage de quinze minutes, "Fred et Marie" (visible sur youtube) produit par la direction de l'Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le film présente un couple dans son quotidien qui vit une situation de violence conjugale psychologique. Comme un couple sur huit.

Les pompiers ont assisté dans l'impuissante position de téléspectateur, à la mise en scène dérangeante d'un ménage déséquilibré. Fred, péremptoire, impose ses choix n'hésitant pas à agir violemment. Et Marie, complètement manipulée, dans la position d'une femme soumise à son compagnon, alternant crises de larmes solo et syndrome de Stockholm.

"Décelez la détresse"

Après le visionnage qui plombera vite l'ambiance, chacun a pu livrer son ressenti. Après quoi, un diaporama détaillait les techniques de ruses sous pression, les conséquences (peur, honte, isolement, détérioration de la santé, angoisse face à l'idée d'un départ du foyer), les allers-retours au domicile. Ont suivi la prise en charge des victimes, le comportement à adopter face à elles et la nécessité de leur laisser les numéros de téléphone des structures aidantes. "*Vous devez développer votre capacité d'empathie et décelez la détresse pour que la victime puisse sortir du processus*", argumente le lieutenant. "*Il faut prendre le temps de discuter même si je sais que les interventions d'une journée sont usantes parfois*", poursuit-il. "*On est dans une telle explosion de violences à tous les niveaux qui parfois on ne sait plus comment agir*", indique ce pompier. La formation était apparemment la bienvenue. De nouvelles clefs sont ainsi données à ceux qui sont souvent en première ligne.

Virginie BATAILLER

EN CHIFFRES

Les violences conjugales concernent 90 % de femmes, 10 % d'hommes. C'est six décès par jour en Europe et un décès tous les trois jours en France ; et 8 % des dépôts de plainte en 2000 et 15 % en 2017.

Violence femme info : 3919 ; AMV : 04 90 86 15 30.

D'après La Provence – édition du 9 juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi

Bureau de la formation, de la doctrine
et des ressources humaines

DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE/WW/N°2017-147
Affaire suivie par : Cdt William WEISS
✆ : 01.72.71.66.39
courriel : william.weiss@interieur.gouv.fr

Paris, le 15 JUIN 2017

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les Directeurs de
Service départemental d'incendie et de
secours

Objet : Les interventions des sapeurs-pompiers auprès d'une victime majeure de violences conjugales

PJ : une clé USB

Les sapeurs-pompiers interviennent régulièrement dans des environnements sociaux dégradés. Les actes techniques des personnels formés aux secours à personnes sont recensés dans les référentiels et sont reconnus comme étant globalement maîtrisés par les intervenants.

Concernant la partie comportementale en particuliers dans le domaine des violences conjugales, des violences familiales faites aux femmes, un groupe de travail en coopération avec le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences faites aux femmes et la lutte contre la traite des êtres humains à élaborer des documents destinés à appréhender ce contexte sournois et à proposer une fiche réflexe relative aux modalités de gestion de cet environnement complexe.

Cette problématique est à intégrer dans le programme de formation des personnels intervenant au sein des VSAV.

À ce titre vous trouverez un document relatif à la compréhension de cet environnement.

Plusieurs mises en situations vous sont proposées afin d'appréhender les enseignements.

L'ensemble des supports permettant d'aborder ce sujet en formation vous sont joint sur une clé USB

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées.

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice de la doctrine
et des ressources humaines

Mireille LARREDE

Copie : Mesdames et messieurs les Préfets
Monsieur le directeur de l'ENSOSP

1-3- Les autres sources d'information

1-3-1- Qui peut signaler des faits de violences au sein du couple ?

De nombreuses personnes peuvent, de par l'exercice de leur activité professionnelle, à titre privé ou de manière fortuite, avoir connaissance de la survenance de faits de violences au sein d'un couple.

Il peut ainsi revenir à chacun de porter à la connaissance des services enquêteurs ou de l'autorité judiciaire la situation de ce couple afin de permettre aux institutions compétentes d'agir.

LES AUTORITES PUBLIQUES

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, *« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Pour ces personnes, le signalement de faits de violences au sein du couple dont elles auraient à connaître dans l'exercice de leurs fonctions est donc obligatoire. Il appartient ensuite au parquet d'apprécier la suite à donner à ces révélations.

TOUT TEMOIN

Tout individu qui est témoin d'une scène de violences par conjoint ou concubin et/ou qui recueille les confidences d'une victime de ces faits (notamment au sein d'une association d'aide aux victimes généraliste ou spécialisée) a la faculté de signaler l'existence de ces derniers au commissariat de police, à l'unité de la gendarmerie ou à l'autorité judiciaire.
Il convient de préciser qu'en matière de violences au sein du couple, ce type de signalement n'est aucunement obligatoire.

LE ROLE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

A ce jour, 168 associations sont impliquées localement dans l'aide aux victimes. Conventionnées par le Ministère de la Justice, elles accueillent chaque année près de 2:310 000 personnes, dont 150 000 victimes d'infractions pénales, en assurant plus de 700 permanences grâce à 1 200 salariés et bénévoles.

Elles ont pour mission d'assurer l'orientation juridique des victimes, de leur apporter une information précise sur leurs droits, de les accompagner dans leurs démarches, de leur proposer un soutien psychologique adapté à leur situation, mais aussi d'apaiser les conflits, de lutter contre l'isolement dès victimes et donc de remédier à leur sentiment d'insécurité

LES MEDECINS

Premier tiers extérieur au cercle familial

C'est en premier lieu auprès des personnels médicaux que les victimes parlent des violences au sein du couple : une victime sur cinq se rend chez un médecin après avoir été agressée. Le médecin urgentiste ou des services d'urgence des hôpitaux ou le médecin traitant est donc souvent le premier tiers extérieur au cercle familial à être informé des faits de cette nature ou à pouvoir les suspecter de par l'exercice même de son métier.

Il importe de préciser que la rédaction d'un certificat médical par un médecin traitant est un acte **non remboursé** par la sécurité sociale, contrairement à !a consultation en elle-même (remboursée par la sécurité sociale) ou à des constatations réalisées par les unités médico-judiciaires sur réquisitions (prises en charge par l'Etat au titre des frais de justice). Néanmoins, tout certificat médical faisant suite à un examen clinique, il est usuel et de bonne pratique d'intégrer le certificat médical à la consultation ou d'avoir recours à des constatations réalisées par les UMJ sur réquisitions judiciaires.

La question du secret professionnel

Certains médecins traitants, urgentistes ou des services d'urgence des hôpitaux se trouvent en proie à un conflit intérieur entre ce que leur dictent, d'une part, leur conscience morale (révéler les faits avec l'accord de la victime) et, d'autre part, leur conscience professionnelle (respecter le **secret médical** auquel ils sont astreints).

Afin de renforcer plus encore la prévention des violences commises au sein du couple, la loi du 5 mars 2007 a clarifié les hypothèses dans lesquelles le secret médical peut être levé.

En effet, si, en principe, le médecin doit recueillir l'accord de la victime d'une infraction pour en faire le signalement aux autorités judiciaires, l'article 226-14 du code pénal prévoit désormais, qu'en cas de violences commises sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, ce qui peut parfois être le cas des victimes de violences commises au sein du couple, le médecin qui a connaissance de l'existence de ces violences peut signaler les faits au procureur de la République, sans l'accord de la victime.

Il importe que les praticiens fassent état des dires de leur patient dans des termes tels qu'il apparaisse clairement qu'il s'agit d'une retranscription de déclarations (subjectives) et non de constatations médicales (objectives - cf).

Rapport du Professeur HENRION remis en 2001 au Ministre chargé de la santé sur *« Les femmes victimes de violences conjugales : le rôle des professionnels de santé »* et les recommandations émises par l'Académie nationale de médecine dans sa séance du 19 novembre 2002.

Il convient d'ajouter que le rôle du médecin ne saurait se limiter à la rédaction d'un certificat, au traitement d'une plaie ou à la prescription de médicaments. Evaluer la gravité de la situation de violence et la dangerosité de l'agresseur fait partie de la mission du praticien. Si la victime semble en **péril imminent** ou dans un état de **vulnérabilité** tel qu'elle semble dans l'incapacité d'agir elle-même, le médecin **doit se manifester** auprès des autorités judiciaires, administratives ou hospitalières selon les cas, afin de mettre la victime à l'abri de son agresseur dans les meilleurs délais. De la même manière, il veillera à interroger la victime sur la répercussion des violences sur les enfants du couple et le fait qu'ils puissent en être directement victimes.

1-3-2- Méthodologie du signalement

Le signalement initial peut se faire **verbalement** (entretien ou téléphone), mais doit s'accompagner d'un **écrit** (courrier, télécopie). Afin qu'il puisse servir de base à l'enquête, il doit impérativement contenir l'identité de la victime et du mis en cause, leurs coordonnées ainsi qu'un descriptif aussi détaillé que possible des faits constatés.

Le signalement peut être adressé à tout service enquêteur, de la police comme de la gendarmerie nationale et à tout procureur de la République.

8 L'impact des violences sur les enfants exposés aux violences de couple

La Convention d'Istanbul[17] (entrée en vigueur le 1 novembre 2014 en France) **reconnait** dans son préambule **que « *les enfants sont des victimes de la violence domestique* ».**

40% des enfants exposés à des violences au sein du couple sont eux-mêmes victimes de violences physiques ou psychologiques directes par le même auteur[18].

80% sont présents au moment des actes de violences.

Protéger la mère permet de protéger les enfants.

« Quand papa met la clé dans la serrure, l'enfant et la mère se demandent ce qui va se passer ce soir »

Les violences dans le couple ne sont pas une simple histoire de passage à l'acte violent et isolé, c'est au contraire **un contexte permanent de peur pour la mère et l'enfant.**

Les enfants ont peur que leur mère soit blessée ou tuée. Ils peuvent se sentir responsables de certaines scènes de violence entre leurs parents parce qu'ils sont parfois utilisés par l'agresseur comme prétexte déclencheur. Ce climat de danger et de terreur affecte l'enfant dans sa construction et son développement.

Parler de la violence permet à l'enfant de sortir de la loi du silence imposée par l'agresseur et du déni qui entourent la violence. Le-la sapeur pompier doit encourager et aider l'enfant à verbaliser ce qu'il vit et ce qu'il ressent.

A DIRE A L'ENFANT
« La loi interdit et punit les violences ».
« Ton père/beau-père n'a pas le droit de faire ça ni à ta mère, ni à toi ».
« Ce que ton père/beau-père a fait s'appelle la violence ».
« La violence n'est pas de ta faute, ni de la faute de ta Maman ».
« Il existe des personnes qui peuvent vous aider toi et ta Maman ».

Pour aller plus loin
le kit pédagogique **TOM et LENA**

A visionner et télécharger sur http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr

17. La Convention d'Istanbul : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/convention/Convention%20210%20French.pdf

9. Pour plus d'informations : *La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes* – « Violences au sein du couple et violences sexuelles : les principales données » – N°4 disponible sur http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr.

9 Les principes généraux d'intervention auprès d'une victime de violences conjugales

L'intervention auprès des femmes victimes de violences au sein du couple exige de la part du-de la sapeur-pompier, comme de tout autre professionnel-le, une connaissance des mécanismes des violences, de la stratégie de l'agresseur et des conséquences de ces violences sur la victime.

Un entretien avec une femme victime de violences au sein du couple peut être difficile pour le-la sapeur-pompier pour plusieurs raisons :

- **Le ou les traumatismes physique(s) et psychique(s) subi(s) et vécu(s)** par la victime notamment les blessures physiques, la terreur, l'angoisse et la confrontation à la mort.
- Les conséquences de ce psychotrauma **expliquent le ou les comportement(s) parfois déstabilisant(s) de certaines victimes** (volubilité, indifférence, agressivité, amnésie, agitation, désorientation dans le temps et l'espace).

Les sentiments ressentis par la victime notamment

- **la culpabilité et la honte**
- **la peur de ne pas être crue**
- **la minimisation des faits**

- **Les liens qui existent avec l'auteur** des faits (conjoint, ex-conjoint).

- **Le caractère intime et dégradant des violences.**

Cela explique les hésitations, **les projets ou tentatives de séparation suivis d'un retour au domicile conjugal.** Ceux-ci doivent être compris comme **des effets de l'emprise** et non comme le signe d'une ambivalence de la victime, et en aucun cas comme la démonstration de sa co-responsabilité dans les violences qu'elle subit.

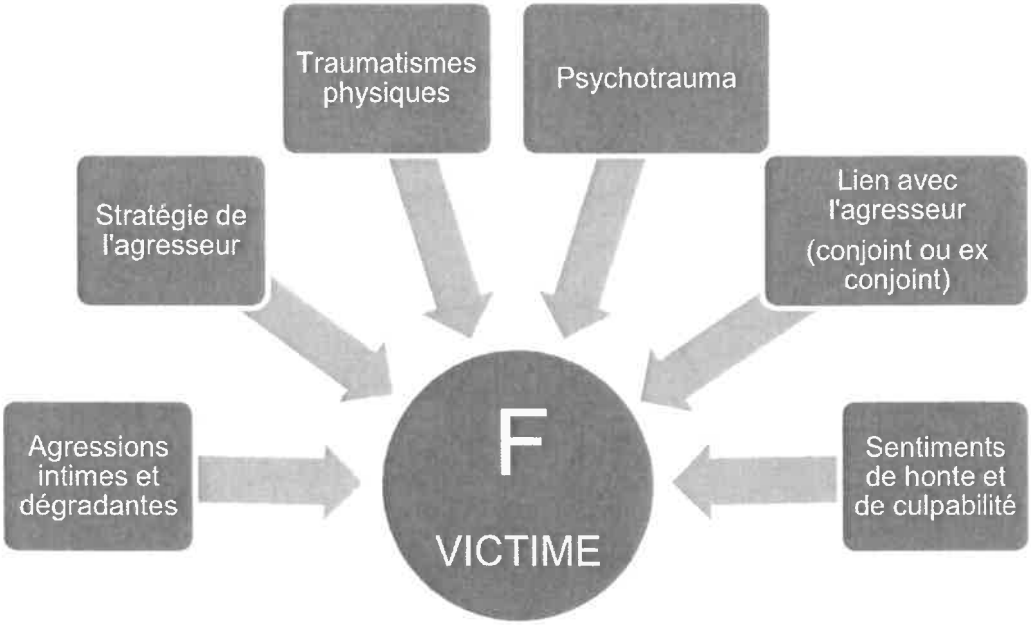

C'est pourquoi, **le primo contact sera particulièrement déterminant dans la création d'un climat de sécurité, de confiance et de confidentialité. Le-la sapeur-pompier** doit être particulièrement vigilant-e dans ces premiers moments. Les premières attitudes et paroles détermineront la communication avec la victime. En outre, ils feront baisser l'angoisse créée par la ou les agressions.

Ces interventions spécifiques impliquent que **le-la sapeur-pompier questionne ses propres représentations de la violence**. En effet, la violence a des retentissements propres à chacun-e en raison de nos expériences personnelles et professionnelles en lien avec celle-ci.

La violence engendre des émotions et réactions parfois contradictoires (colère, angoisse, exaspération, douleur...), lesquelles peuvent générer des attitudes négatives par rapport à la femme victime (doute, banalisation, rejet, jugement...). Il convient de les identifier et de les comprendre pour mieux accompagner la femme victime et respecter ses choix.

Le-la sapeur-pompier doit veiller :

- **à ne pas tenir un discours infantilisant, moralisateur ou culpabilisant**
- **à ne pas proposer à la victime des démarches hors de portée pour elle**

Dans l'hypothèse inverse, ces attitudes et positionnements conforteraient la stratégie de l'agresseur.

LES 4 CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DE L'INTERVENTION

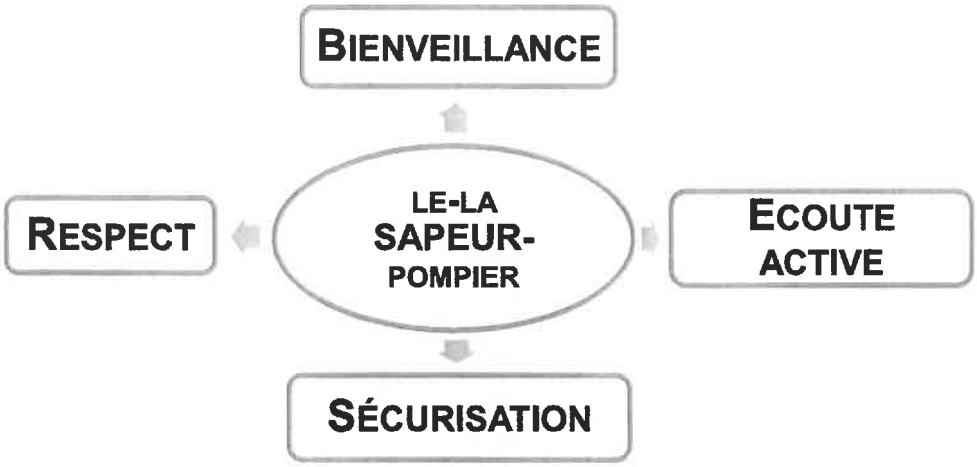

Au cours de **l'entretien avec la victime seule**, il est important que le-la sapeur-pompier, par quelques paroles et attitudes, contrecarre celles de l'agresseur et aide la victime :

- à prendre conscience de la réalité des violences dont elle est victime
- à se dégager de l'emprise de l'agresseur en réalisant qu'elle n'est pas seule
- à identifier les autres professionnel-le-s et associations pouvant l'accompagner et l'aider dans ses démarches

Les 6 principes des interventions

- Créer un climat **d'écoute, de confiance et de sécurité en parlant sur un ton calme et rassurant, ne pas avoir de gestes brutaux.**
- **Poser systématiquement la question des violences** et détecter les signes de violences.
- **Affirmer l'interdiction des violences par la loi et la seule responsabilité de l'agresseur. L'informer qu'elle peut déposer plainte.**
- **Evaluer les risques encourus** pour la victime et les enfants. Procéder à un transport à l'hôpital en fonction de l'analyse.
- **Apporter une solution** dans son domaine de compétence. Si un transport est effectué à l'hôpital, **communiquer à l'équipe de soins les éléments concernant l'existence des violences, éléments très importants pour la prise en charge et la sécurité de la victime et des soignants.**
- **Mentionner dans les écrits professionnels (fiche d'intervention, rapport ...) le contexte des violences selon les dires de la victime.**

Soutenir la parole de la femme victime, par des gestes et des propos (hochement de la tête, regards...).

Ne pas banaliser ou minimiser les faits.

Ecarter tout préjugé ou présupposé sur la situation et sur la victime.

Il ne faut pas juger la victime, notamment en raison de ses reprises de la vie commune avec l'agresseur. Elles ne sont pas un signe de mauvaise foi de la victime. Ces attitudes s'expliquent par les stratégies de l'agresseur et les conséquences du psychotraumatisme. Le processus de libération peut être plus ou moins long.

La déculpabiliser en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression.

Lui demander son accord avant chaque étape de l'examen après lui avoir donné toutes les explications nécessaires. Lui expliquer que vous pouvez être amené-e à la toucher voire à lui demander de se déshabiller afin de constater les lésions ou traumatismes qu'elle peut ne pas avoir encore observés. Lui proposer de se couvrir les parties du corps déjà examinées.

Prendre en compte l'enfant victime de violences conjugales et proposer une prise en charge adaptée.

A ÉVITER DE DIRE

« Vous êtes restée avec cet homme pendant tout ce temps ! »

« Pourquoi vous acceptez ça ? »

« Vous vous rendez compte de ce qu'il vous fait subir ? »

« C'est un malade ! »

« Pourquoi vous ne voulez pas partir ? »

« Êtes-vous consciente que vous ne protégez pas vos enfants ? »

A DIRE A LA VICTIME

«Vous n'y êtes pour rien»

«L'agresseur est le seul responsable de ses actes».

« La loi interdit et punit les violences»

« Vous pouvez déposer plainte »

« Vous pouvez être aidée par d'autres professionnel-le-s, dont je vous donne les coordonnées. »

« Appelez le *3919* pour être informée de vos droits
et connaitre les associations d'aide près de chez vous[19]. »

LES PAROLES DE LA VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES (cf dialogue film Anna)	SUGGESTIONS DE REPONSE DU-DE LA SAPEUR-POMPIER (cf dialogue film Anna)
« Il m'a donné une claque, c'est ridicule, ce n'est pas grave, c'est des disputes ».	« Vous savez que la violence sur autrui est interdite et sanctionnée par la loi, et que vous pouvez porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie ».
« C'est lui qui a raison, c'est lui qui me connaît le mieux (...) j'ai l'impression qu'il a raison quand il me frappe ». « J'ai fait cramer les lasagnes ».	« Aujourd'hui vous pensez que vous êtes responsable de tout ça. Evidemment, ce n'est pas vous la coupable, mais bien votre agresseur, votre mari ».
« Il a ses besoins sexuels, alors j'ai pas vraiment mon mot à dire ».	« Un rapport forcé, c'est un viol ».
« Pourquoi les gens me croiraient.... » « J'ai honte ».	« Je vous crois ». « Je vois à quel point vous êtes fine et courageuse ». « Beaucoup de femmes sont victimes de violences vous savez ».
« Je n'arrive pas à m'en sortir ».	« Ca va aller vous verrez, vous allez vous en sortir ». « On va trouver des pistes ensemble ». « Vous allez être prise en charge, vous allez vous occuper de vous ».
« Il était jaloux aussi bien de mes amis femmes et hommes, j'ai coupé les ponts en fait avec tout le monde donc on se retrouve seule ».	« Le but c'est de sortir de l'isolement. De ne plus vous sentir isolée. Vous valez le coup vous savez ? » « Je vais vous donner l'adresse de l'association qui lutte contre les violences faites aux femmes de votre quartier. On vous y parlera de vos droits, et vous pourrez discuter avec des femmes qui subissent la même chose que vous (...) Il y a des professionnels qui vont vous aider et vous accompagner ».

[19] http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Associations-nationales.html

Extrait du court-métrage de formation « ANNA » - MIPROF
Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaïm
Pour visionner le film http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr
Pour les liens de téléchargement écrire à formation@miprof.gouv.fr

10 Comment repérer ? Le questionnement systématique

Pour le-la sapeur-pompier, si le repérage semble évident lorsque des traces physiques de coups sont visibles ou que la femme révèle spontanément les violences, il est plus difficile lorsqu'il s'agit de signaux diffus ou émis de manière indirecte. **Ces violences concernent tous les milieux sociaux, tous les âges, tous les niveaux d'études, toutes les cultures.** Elles ne sont pas réservées à un groupe social particulier. **Il n'existe pas de portrait type de la femme victime, ni du partenaire violent.**

Tous les jours, des femmes sollicitent une intervention des pompiers. Le-la sapeur-pompier se trouve en première ligne pour prendre en charge les victimes de violences.

Il n'existe pas de symptomatologie typique, tous les retentissements des violences sur la santé sont possibles. Il n'y a pas de profil type de femmes victimes de violences.

Hors les situations de violences déclarées, la façon la plus simple de repérer les violences est d'y penser et de **poser directement et systématiquement la question.** Le questionnement est très bien accepté par les victimes. Il convient de poser quelques questions simples et explicites.

Pour prendre en compte cet enjeu central et afin de briser la loi du silence dans laquelle la femme se trouve enfermée par l'agresseur, le questionnement systématique ouvre **un espace de parole à l'initiative du-de la sapeur-pompier.** La femme concernée est ainsi confortée dans l'idée qu'avec cet-te interlocuteur-trice, elle peut parler, qu'elle sera entendue et aidée.

C'est pourquoi le-la sapeur-pompier doit s'autoriser à poser la question de l'existence des violences quel que soit le lieu de son intervention (domicile, voie publique). Il posera une question simple et directe. La meilleure des questions est celle que l'on se sent capable de poser.

Quelques exemples :

« Avez-vous été victime de violences de la part de votre conjoint ? »

« Comment cela se passe-t- il quand votre conjoint n'est pas d'accord avec vous ? »

« Subissez-vous des violences dans votre couple ? »

« Comment se comporte votre partenaire avec vous ? »

Il convient de poser la question de l'existence des violences au sein du couple aux femmes en situation de handicap quel qu'il soit (sensoriel, cognitif, psychique, moteur, mental).

Les femmes handicapées peuvent être davantage victimes et avoir plus de difficultés à dénoncer les violences du fait des situations spécifiques dans lesquelles elles peuvent se trouver.

Si des enfants sont au domicile, le-la sapeur-pompier doit prendre en charge ces derniers et les conduire dans une autre pièce.

Pour obtenir une réponse il est indispensable que ***vous soyez seule avec la femme victime, en tête à tête, sans la présence du conjoint et des enfants. Vous procédez à un entretien bienveillant dans un endroit isolé calme et sécurisant avec la femme victime.***

En cas de non réponse ou de réponse négative, si des doutes subsistent, il convient de rester attentif :

- aux aspects non verbaux du comportement de la femme (refus de se déshabiller, les gestes, regards, attitudes, pleurs, pâleurs, mimiques, etc.)
- les attitudes du conjoint : il veut toujours être présent, il répond à la place de sa conjointe, il fait preuve d'autorité, etc.
- aux signes des violences[20] notamment :
  - ➔ les problèmes de santé chroniques,
  - ➔ les blessures à répétition,
  - ➔ les différentes formes de dépendance (alcool, stupéfiant, médicaments...)
  - ➔ les tentatives de suicide, dépression,
  - ➔ le nombre de passages aux urgences.

20. Cf Livret d'accompagnement ANNA – Volet généraliste – « L'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime » (p.9) ; « les conséquences des violences pour la victime » (p.11) ; « les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences » (p.14).

11 Les actions spécifiques du-de la sapeur-pompier envers une victime de violences conjugales

FICHE REFLEXE :

PRINCIPES GENERAUX
DE PRISE EN CHARGE D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

Le sapeur-pompier face à des :

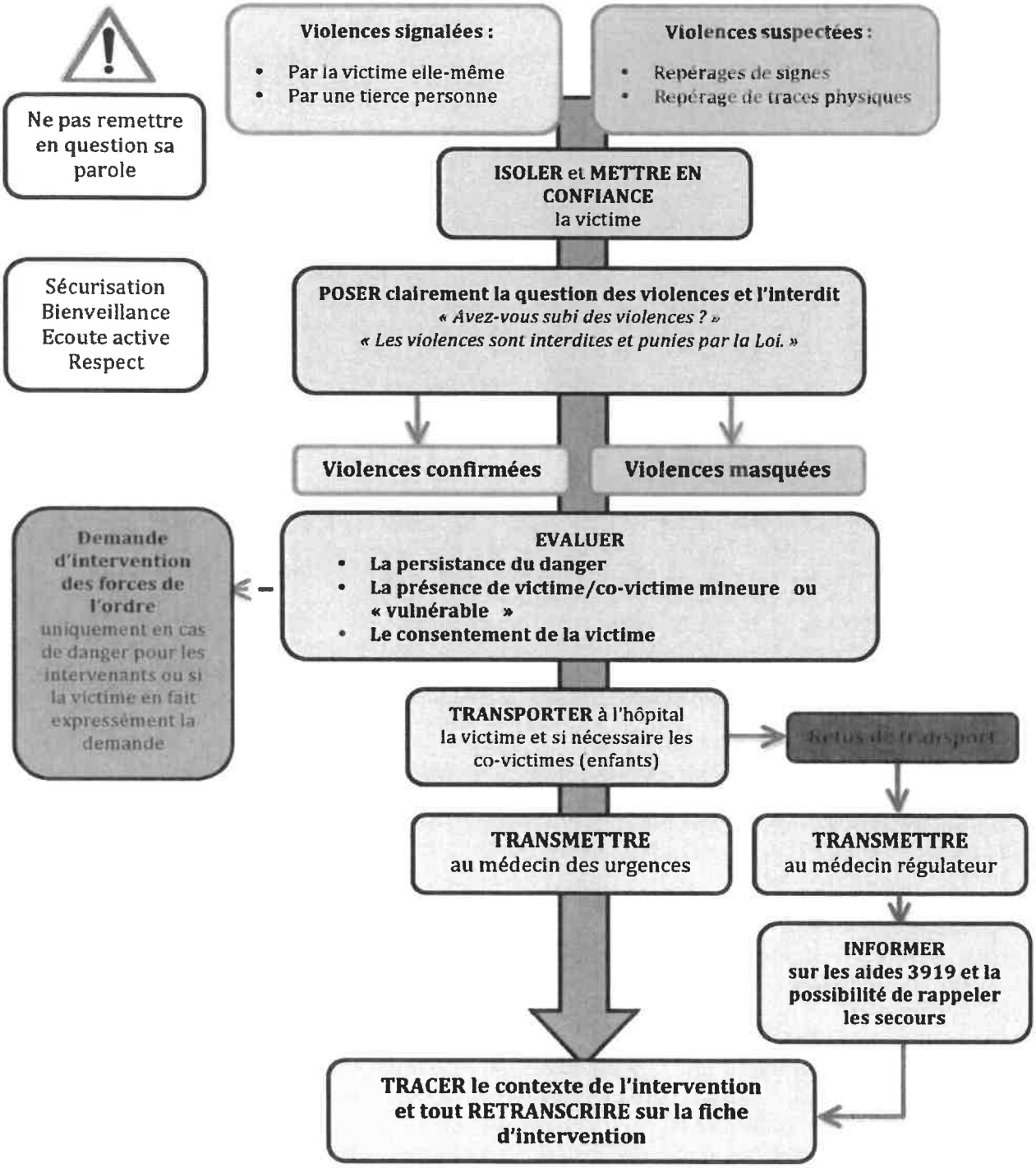

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Section 1 : Des entraves à la saisine de la justice

Article 434-1

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 45 (V)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-2

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 8

Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre Ier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article 434-1 ne sont pas applicables.

Article 434-3

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 5

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-4

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte

d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 434-4-1

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 41 JORF 7 mars 2007

Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 434-4-2

Créé par LOI n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 5

L'article 434-4 est applicable aux atteintes à l'administration de la justice par la Cour pénale internationale.

Article 434-5

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 434-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ou de l'acte de terrorisme ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou de l'acte de terrorisme, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Article 434-7

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Modèle CMI-V2

Nom de famille : (Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

Numéro Inscription : (Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Né(e) le : / / 17 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)
Concours / Examen : CiLT1 Recrutement :
Epreuve : Note Spécialité : Session : 2020

CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

SDIS de l'Ô — 20 février 2020
Centre d'incendie et de secours de Diluvien
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
Lieutenant 1ère classe Tlaloc

NOTE ADMINISTRATIVE
A l'attention du chef de groupement

Objet : Mesures de sauvegarde des oeuvres d'art lors d'un sinistre

Références : CGCT article L 1424-2
Loi 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile
Décret 2005-157 relatif au plan ORSEC

"le patrimoine est l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir" - UNESCO

Force est de constater que la préservation de notre patrimoine est un enjeu primordial pour notre pays. En effet, lors des sinistres tel que celui de Notre Dame de Paris, les dégâts sont souvent irréparables et les pertes inestimables.

Ainsi, le musée municipal de Diluvien a dernièrement subi des détériorations sur des oeuvres suite à une fuite d'eau en toiture.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la protection des oeuvres d'art, il convient de contextualiser les faits inhérents au musée municipal de Diluvien (I) puis, ~~dans une~~ de proposer un plan d'action (II).

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

17 / 20

I. CONTEXTUALISATION DU MUSEE MUNICIPAL DE DILUVIEN : RAPPEL DES FAITS ET DE LA REGLEMENTATION RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

Dans le but de mieux appréhender la situation, il est nécessaire de détailler l'intervention au sein du musée municipal de Diluvien (I.1) puis d'effectuer un bref rappel de la réglementation en vigueur (I.2).

I.1. Rappel des Faits

Un FPT a été engagé en date du ... pour l'intervention n°0180018 en provenance du CIS d'Ô au musée municipal de Diluvien pour inondation. La présence d'eau dans l'établissement est la conséquence d'une entrée d'eau importante en toiture suite à de faits intempéries.

Le conservateur du musée est présent sur les lieux. Il est rapidement constaté que des oeuvres d'art sont soumises ou vont être soumises aux dégats des eaux.

L'établissement ne disposant pas de plan de sauvegarde des oeuvres, le conservateur n'a pas conseillé les sapeurs pompiers. De ce fait, des oeuvres ont été endommagées lors de leurs transferts. De plus, un autre problème s'est posé pour le stockage des oeuvres, non anticipé par le musée.

La police municipale a assuré la sécurité du site pendant le transfert des oeuvres de valeurs dans un local sécurisé.

Lorsque l'ensemble des oeuvres importantes a été protégé, l'intervention s'est achevée.

I.2. Réglementation

Outre les textes cités en référence, bon nombre de textes sont relatifs aux établissements (musées, monuments historiques, cathédrales ...) avec pour vocation l'exposition d'oeuvres ou la consultation d'ouvrages, établissements souvent classés en établissement recevant du public (ERP) et donc soumis à l'arrêté du 25 juin 1980 (réglement

de sécurité).

L'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP relevant du ministre chargé de la culture précise les responsabilités en matière de sécurité des personnes et des biens pendant l'exploitation des locaux et rappelle certaines dispositions du règlement de sécurité, notamment la définition en liaison avec les services compétents des mesures et actions de sauvegarde pour la protection du patrimoine.

La circulaire du 2 mai 2000 du ministre de la culture et de la communication concerne le plan de sauvegarde des biens culturels en cas de sinistre dans les monuments historiques. Ainsi, des mesures préparatoires et d'urgence doivent être prises pour assurer la protection des biens culturels contre les risques d'incendie.

La note du 13 mai 2008 de la directrice des musées de France précise qu'il paraît indispensable que chaque musée réalise un plan de sauvegarde et que cet outil sera une aide précieuse pour les services d'incendie et de secours et les responsables de musées, ~~tels~~ en cas de sinistre, tel qu'incendie inondation, dégâts des eaux... On y trouve les points importants pour la réalisation d'un plan de sauvegarde qui doit être : une aide pour les intervenants, un outil opérationnel, efficace et fonctionnel, préparer par l'établissement en collaboration avec les sapeurs pompiers (SP). Il est à noter qu'il n'existe pas de modèle « type » de ce document et qu'il est à différencier du plan « ETARE » (Etablissement répertorié) mais qu'il le complète logiquement. Ainsi, ce plan qui comporte une priorisation des oeuvres et une identification de plusieurs points de repli potentiels, ne doit pas quitter l'établissement et doit pouvoir être mis à la disposition des secours.

Après avoir pris connaissance des faits inhérents au musée municipal de Diluvien et de la réglementation en vigueur, il convient maintenant de proposer un plan d'action visant à protéger les oeuvres d'art lors d'un sinistre.

II. PLAN D'ACTION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES D'ART : UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE ET STRUCTUREE AUTOUR DE PROPOSITIONS EFFICIENTES ET PERTINENTES

Après avoir constaté le manque de mesures préventionnelles prises en amont d'une crise, il est nécessaire d'élaborer un plan d'action

afin de mieux préparer l'ensemble des acteurs lors de la survenue d'un sinistre. Ce dernier sera élaboré grâce à une démarche participative et structurée (II.2) auteur de propositions efficientes et pertinentes (II.2).

II.2. Une démarche participative et structurée

Tout d'abord, il convient d'organiser la ressource. Un chef de projet doit être désigné par le chef de groupement, par exemple le chef de bureau prévision du groupement. Il sera en charge d'animer le projet (préparation des réunions, du planning, de la répartition des différentes tâches à accomplir...). Il sera complété par un comité technique et un comité de pilotage. Le comité technique sera composé d'une équipe pluridisciplaire : le conservateur du musée, le responsable des services techniques de la ville, le chef de la police municipale, ~~trois~~ trois sapeurs-pompiers du cis Dilunien chef d'agrès tout engin et un représentant du service communication du SDIS. Ce comité technique sera chargé d'envisager des propositions visant à faciliter l'intervention des SP lors de sinistre dans l'enceinte du musée municipale de Dilunien. Un comité de pilotage composé du chef de groupement, du chef du service prévision du SDIS et du chef de projet sera en charge de valider les mesures proposées par le comité technique.

Cette démarche sera organisée autour de trois axes.

Le premier axe d'étude ~~est~~ consistera à établir un état des lieux sous la forme d'un diagnostic afin de mettre en évidence l'existant au sein du cis Dilunien voire du SDIS concernant d'éventuels plans d'interventions, consignes...

Le deuxième axe sera orienté sur la définition d'objectifs tels que l'élaboration d'un dossier synthétique comprenant une fiche par oeuvre devant être évacuée ou protégée (descriptif sommaire, photo, localisation...), la réalisation de plans plastifiés reprenant les emplacements des oeuvres...

Le troisième axe visera la mise en place d'indicateurs afin d'effectuer des réajustements dans la mise en oeuvre du plan d'actions. Il s'agira, par exemple, d'établir un questionnaire et de le faire remplir par chaque intervenant (SP, personnel du musée, police municipale...) suite à la réalisation d'un exercice dans le cadre du musée. Les questions pourront porter sur les moyens engagés (adaptés en nombre ?) le matériel mis à disposition, la communication « intra-services »...

Modèle CMI-V2

Nom de famille : (Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

Numéro Inscription : (Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Né(e) le : / /

17 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : C.I.L.T. 1 Recrutement :

Epreuve : Note Spécialité : Session : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II. 2. Propositions efficientes et pertinentes

Afin d'être connu et accepté par tous, le plan d'action proposé doit être communiqué à l'ensemble des intervenants. Aussi, des documents sous forme de plaquettes doivent être confectionnés afin de rappeler le rôle de chacun lors d'un sinistre dans l'enceinte du musée. Au sein du CIS Dieuien, une note interne sera lue à l'ensemble des équipes pour leur rappeler l'ensemble des mesures opérationnelles à respecter.

Bien entendu, les services prévision du groupement et du SDIS seront sollicités afin d'apporter une aide au directeur du musée pour l'élaboration du plan de sauvegarde des oeuvres d'art.

Dans le cadre de la connaissance du secteur et en lien avec les risques locaux, des visites de l'établissement vont être organisées afin que chacun puisse ~~et~~ se familiariser avec les lieux et soit en capacité de reconnaître les différentes oeuvres ~~et~~ (voir les documents établis conjointement avec le musée : plans plastifiés, dossier synthétique sur chaque oeuvre ...).

Concernant le matériel, il est à envisager l'achat de matériel plus adapté au bâchage d'oeuvre d'art. En effet, si ces dernières ne peuvent être retirées du local sinistré, il convient de pouvoir ~~x~~ mieux les préserver (bâche plus large, plus souple ...). De plus, dans certains cas extrêmes, les SP doivent être en mesure de découper à l'aide d'un cutter une toile ~~oeuvre~~ trop imposante et impossible à déplacer avec son cadre.

Enfin, la formation est primordiale (elle peut être prévue dans le cadre des risques locaux). Chaque SP du CIS Dieuien doit être en capacité de manipuler des oeuvres d'art. Ainsi, des exercices dans l'enceinte du musée vont être planifiés afin que chacun s'exerce. Il peut être proposé au musée municipal de Dieuien de s'équiper de

5 / 8

copies d'oeuvre afin que les SP puissent apprendre les techniques de manipulation sans appréhension. De plus, cela permettra également au personnel de l'établissement de guider les SP (déterminer les oeuvres prioritaires, les zones de stockage...) et de les aguerrir pour faire face à une situation de crise.

L'ensemble des dispositions énumérées ci-dessus peuvent ~~être~~ faire l'objet de l'un des objectifs du plan d'action prioritaire (PAP) du SDIS pour l'année 2021. Ainsi, une ligne budgétaire pourra être dégagé pour la réalisation des différentes mesures.

Pour conclure, il convient de mettre en avant la volonté du CIS Dieulien de préserver son patrimoine par la mise en place de mesures.

Aussi, il serait maintenant pertinent de profiter de cette dynamique pour instaurer la même démarche dans tous les CIS du SDIS de l'Ô concernés par la présence d'oeuvres d'art dans leur secteur d'intervention.

7./8.

Modèle CMI-V2

Nom de famille :
(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

Numéro Inscription :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Né(e) le : / /

17 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : C.I.L.T.1 Recrutement : .....

Epreuve : Note Spécialité : ..... Session : 2020

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Le 20 Février 2020

SDIS de l'Ô
CIS DILUVIEN
lieutenant 1er classe TLALOC
Adjoint au chef de centre

Note à l'attention du Commandant CRUE
Chef de Groupement

Objet : Protection des oeuvres d'art

Références : Code général des collectivités territorial
Note du 10 juin 2016 du Directeur général des patrimoines sur le plan de Sauvegarde des biens culturels

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

La France est un pays où l'art et la culture tiennent une place importante. Une multitude d'edifices et d'oeuvres sont presents sur le territoire est doivent etre prises en compte lors de mes intervention afin d'en garantir l'intégrité.

Dans un contexte local, les moyens du Service Departemental d'Incendie et de Secours de l'Ô ont du faire face a une problématique dans la gestion d'oeuvres d'art sur la commune de DILUVIEN. L'absence d'un Plan de Sauvegarde des Oeuvres (PSO) ammenant une difficulté.

Afin d'apporter des elements de reponses, un rappel sur les faits suivi d'une presentation des mesures que doivent mettre en place les musées est developpé dans une premiere partie (I).

Puis des propositions relatives à la prévisions ainsi que des demarches visant a la protection des oeuvres d'arts sont proposees dans une seconde partie (II).

I L'intervention au musée municipal met en avant une problématique.

Un degats des eaux au musée municipale de DILUVIEN a mis en péril le patrimoine culturel de la Mairie (1), face à ce risque des mesure de sauvegarde existent par le biais de la mise en place d'un Plan de Sauvegarde des Oeuvres (2)

1) Focus sur les faits.

Le FPT 1 du Centre d'Incendie et de Secours de DILUVIEN est declenché le ... au musée municipal de DILUVIEN, intervention n° 0180 18. A l'arrivée sur les lieux, le Chef d'agrès l'Adjudant BRAQUE est confronté à une entrée d'eau impatante en toiture de l'édifice dues aux fortes intempéries. Le dégât en toiture affecte déjà de nombreuses oeuvres et risque d'en affecter d'avantage plus. Il est à noter que le Conservateur du musée est présent sur les lieux mais qu'il n'y a pas de Plan de Sauvegarde des oeuvres mis en place. Pour diminuer fortement le ruissellement et travailler plus sereinement, le renfort de plusieurs lots bachage a été mis en place. Suite à la mise à l'abri des oeuvres, un problème de stockage est alors apparu car celui ci non envisagé par le musée. L'intervention a pris fin lorsque l'ensemble des pièces importantes ont été protégées et avec accord du conservateur. La Police Municipale présente sur les lieux a securisé le site dans l'attente de la mise en securité des objets de valeurs.

Nous pouvons voir qu'une intervention bénigne aurait pu avoir des conséquences grave sur un patrimoine culturel important et cela dû à un manque de planification.

2) La planification pour la sauvegarde des biens culturels

L'une des priorité du Service de la culture est la préservation du patrimoine culturel. Afin de pouvoir atteindre cette objectif a été mise en place un Plan de Sauvegarde des Biens culturels, objectif rappelé dans le

le plan Orsec du code de securité intérieur. Ce document élaboré par la mission securité - sureté - accessibilité de l'inspection du patrimoine en 2015-2016 est un document qui se veut operationnel en situation d'urgence. Il est à noté que le PSO est à différencié du plan ÉTARÉ (Établissement REpertoriè) realisé par les Services d'Incendie au cas par cas mais que le PSO et le plan ÉTARE se complétent lors des interventions.

La protection du patrimoine comprend trois mesures complementaires. des mesures de Prevention qui s'inscrivent dans la durée, la prevision opérationnelle, c'est le cas du PSO puis les mesures de retour à la normale.

Le PSO a pour cadre d'action d'établir des priorité d'action sur les biens culturels (oeuvres locaux ....) dès les premiers instant du sinistre afin de prevoir les opérations de protection ou de déplacements

Il n'existe pas de canevas type pour les Plans de sauvegarde des oeuvres car les caractéristiques différaient selon les établissement (presence de personnel ou non, type de biens, destination des locaux...)

Néanmoins de grands points sont communs comme la liste des intervenant, référent, le plan d'acces modalité d'acces etc ...

Le plan de sauvegarde des oeuvres peut etre élaboré pour les expositions temporaires et les reserve externalisées / mutualisées. L'élaboration de ce PSO comprend deux volets, le volet musée et le volet pompier remis par le coordinateur PSO au Commandant de Operations de Secours.

Le volet pompier comprend lui trois parties
. la listes des oeuvres prioritaire avec les caractéristiques des oeuvres et les methode de protection ou de déplacement
Le plan pompier et les fiches salles permettant au sapeur pompier de s'orienter dans l'espace

Modèle CMI-V2

Nom de famille : (Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

Numéro Inscription : (Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Né(e) le : / /

17 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : CILT1 Recrutement :

Epreuve : NOTE Spécialité : Session : 2020

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Le plan de sauvegarde constitue un outil opérationnel précieux mais qui trouve toute son efficacité en le couplant à une prévision en amont et des démarche de protection des oeuvres qui sont ici les missions du SDIS.

II Prévention et Prévision lié à une démarche opérationnelle pour la protection des oeuvres.

La mise en place d'un PSO se doit d'être la continuité d'une culture de prévention et de prévision (1) Mais si un sinistre se déclare dans un tel édifice il est nécessaire de pouvoir apporter une réponse opérationnelle qui correspond. (2)

1) La Prévention et la prévision en amont

L'article L1424-2 du Code Général des collectivités territoriales définis les missions des Services d'incendie et de Secours.

La première mission dans le cadre de leur compétences

- La Prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile.

Le règlement de sécurité contre l'incendie a pour objectif la sauvegarde des personnes.

La réglementation classe les établissement musée, monuments historique cathédrales...

5 / 8

comme établissements recevant du public ERP, la priorité de ce type d'établissement étant la sauvegarde du public par son evacuation. La sauvegarde du patrimoine reste une priorité secondaire.
Néanmoins la prevention a pour but d'éviter l'eclosion d'un incendie, si celle-ci est respecté et appliqué de façon ferme cela reste un levier efficace dans la protection des oeuvres
La seconde mission est la preparation de mesure de sauvegarde et l'organisation des moyen de secours. Cette mission a une application directe dans l'elaboration du Plan Etabli (ETARB) permettant au service de secours d'augmenter leur efficacité grace a ce travail preparatoire.
Les Service de Prevision ont des missions de conseil dans l'élaboration des différents plans de secours. Dans le sujet précisé ici la prevision peut apporté toute son expertise et son analyse des risques afin d'établir en partenariat avec les établissements les PSO.
La realisation des différents plans de sauvegarde apporte une aide pour les intervenants, c'est un outil operationnel pour le COS.

2) Les solutions operationnelles dans la protection des oeuvres d'arts.

Des solutions operationnelles peuvent être mise en place afin de répondre a la particularité de la presence d'oeuvre d'art. Ces solutions peuvent etre divisé en deux temps: a court terme et a plus long terme.

A court terme, sans appart financier au SDIS.
La mise en place de formation et de manoeuvre peut etre envisagé celles ci devront etre conduite par le Chef de Centre de Secteur ou le risque est présent. Un appui technique peut etre mis en place si necessaire avec le groupement formation pour le pret de machine a fumée ou autre.
La mise en place d'échange entre les responsables des etablissements et les difficultes rencontre au cours de ses manoeuvres pourront etre remonte a un groupe de travail afin de mettre en place un MEMENTO ou des fiches reflexes. Celles ci une fois elaboré peuvent etre mise a disposition via le reseau interne du SDIS.
Une information voir une formation peut être mise en place lors des formation initiales se qui permet d'instauré une culture dans la protection des oeuvres dès le debut de carrière.
Si des evenements ont lieu dans des edifices ou il y a la presence d'oeuvres d'arts, une campagne de Retour D'experience RETEX, Partage d'Experience doit etre fait par le service communication afin de mettre a l'affichage ces documents. La mise a disposition des Partage d'Information operationnelle.
A plus long terme apres avoir fait une étude precise du risque present sur le departement et si a risque est fait. Il peut etre envisage la mise en place d'unité specialisé avec des moyens consequents qui seraient declenche sur des departs types.
La mise en place de lot specifique protection d'oeuvre peuvent être mise a disposition dans des Centre de Secours porteur.
Chacun de ses lots auront pu êtu etabli selon le type de bien a proteger ou deplacé. Le financement de ce type de materiel pourrait etre mutualisé avec les etablissements culturels.

Pour conclure, la présence d'oeuvres d'art sur intervention apporte une difficulté supplémentaire mais celle-ci doit être prise en compte dans les plus brefs délais afin d'assurer toute la protection nécessaire à ce patrimoine.

La mise en place d'un plan de sauvegarde des biens culturels associé aux missions des SDIS établies par le CGCT que sont la prévention la prévision et la protection des biens permet une efficacité accrue.

La densité du patrimoine culturel français tant en nombre qu'en style doit nous faire sur une autre classification de établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONCOURS INTERNE DE LIEUTENANT DE PREMIERE CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2020

Jeudi 20 février 2020

DEUXIEME ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE

Questionnaire à choix multiples

(durée : 1 heure 30 - coefficient 1)

L'épreuve consiste en un questionnaire à choix multiples permettant d'apprécier les connaissances de culture générale du candidat ainsi que celles relatives à la sécurité civile et à la gestion des risques, la sécurité et l'environnement.

(Décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels).

IMPORTANT

SEUL UN STYLO BILLE A ENCRE NOIRE OU BLEUE NON EFFACABLE EST AUTORISÉ

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

Questionnaire à choix multiples - 60 QUESTIONS

****

Répondez aux questions en indiquant la ou les réponse(s) uniquement sur la grille de réponses fournie par la DGSCGC dans le respect des consignes transmises.

Aucune inscription ou annotation (signature, tâche, signe distinctif…) autre que celle(s) indiquée(s) dans le formulaire de réponses ne doit figurer sur votre grille.

Les feuilles de brouillons et/ou l'original du questionnaire ne seront pas corrigés.

Il y a une ou plusieurs réponses possibles par question.

Le barème de correction est le suivant :

- ***réponse juste : + 1 point***
- ***réponse fausse : - 1 point***
- ***réponse partielle (soit au moins une réponse juste sur les réponses attendues) : 0 point***
- ***absence de réponse : - 0,5 point***

Il sera attribué au candidat une note comprise entre 0 à 20. Par conséquent, le nombre total des points obtenus à cette épreuve sera divisé par 3.

****

Q.1	L'OTAN	A) signifie Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
		B) est composée de pays d'Amérique du nord et d'Europe
		C) est une organisation internationale dont le secrétaire général actuel est M. Jens STOLTENBERG
		D) a été créée suite à la première guerre mondiale
Q.2	Concernant les systèmes d'information et de communication, l'OBNSIC distingue :	A) 4 niveaux de fonctions opérationnelles des transmissions
		B) l'OCT comme un ordre de transmissions prédéterminé dans un plan d'intervention
		C) l'INPT comme infrastructure nationale partagée des transmissions
		D) la COM "218" comme fréquence d'accueil
Q.3	Quel(s) agent(s) chimique(s) est/sont classé(s) parmi les neurotoxiques ?	A) Chlore
		B) Sarin
		C) VX
		D) Ypérite
Q.4	Le CNFPT	A) est un établissement public à caractère administratif
		B) est un établissement qui forme uniquement les agents relevant de la catégorie A et B
		C) possède un budget dont la source de financement principale est la cotisation versée par les employeurs territoriaux
		D) est l'établissement qui a fait suite au centre de formation des personnels communaux créé en 1972
Q.5	La doctrine opérationnelle nationale "tuerie de masse" :	A) identifie les forces de l'ordre comme force menante
		B) le sas d'extraction est identifié pour les dégagements d'urgence
		C) distingue uniquement 2 zones : une zone d'exclusion et une zone contrôlée
		D) donne la responsabilité de la sécurisation de la zone d'intervention au COPG
Q.6	De quelle année date l'appellation actuelle de la DGSGC ?	A) 1996
		B) 2004
		C) 2011
		D) 2017
Q.7	Les ARS :	A) sont des établissements publics placés sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé
		B) ont remplacé les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS)
		C) sont administrées par un conseil d'administration
		D) ont été créées le 1er avril 2010, par la loi de 2009 dite "hôpital, patients, santé, territoire"

Q.8	Sont autorisés à dispenser une sensibilisation aux gestes qui sauvent, les agents :	A) titulaires du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
		B) titulaires du certificat de formateur en sauveteur secouriste du travail (FSST)
		C) titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile (PSC 1) datant de moins de 3 ans
		D) titulaires du certificat de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) à jour de sa formation continue
Q.9	En quelle année Vladimir Poutine a t-il été élu Président de la Russie pour la première fois ?	A) 1998
		B) 2000
		C) 2008
Q.10	Au sein du CASDIS, quelle est la proportion minimale de conseillers départementaux ?	A) 1/2
		B) 3/4
		C) 3/5
Q.11	L'opération Barkhane est une opération militaire menée par l'Armée Française dans le(s) désert(s) ?	A) Sahel
		B) Syrie
		C) Sahara
		D) d'Arabie
Q.12	Quel est le bon ordre protocolaire de ces médailles	A) Légion d'Honneur / Médaille pour acte de Courage et Dévouement / Médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels / Médaille de la Sécurité Intérieure
		B) Médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels / Médaille de la sécurité intérieure / Légion d'Honneur / médaille pour Acte de Courage et Dévouement
		C) Légion d'Honneur / Médaille de la Sécurité Intérieure / Médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels / Médaille pour acte de courage et Dévouement
		D) Médaille de la Sécurité Intérieure / Médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels / Médaille pour acte de courage et dévouement / Légion d'Honneur
Q.13	Combien de niveau comporte d'échelle de Beaufort:	A) 10
		B) 11
		C) 12
		D) 13
Q.14	Que signifie l'acronyme ANSSI?	A) Agence Nationale des Systèmes de Sécurité Incendie
		B) Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
		C) Angence Nationale des Systèmes de Surveillance Industrielle
		D) Aucune réponse ne convient

Q.15	Qui est le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ?	A) Alain THIRION
		B) Jean-Paul KIHL
		C) Laurent PREVOST
		D) Jacques WITKOWSKI
Q.16	Que signifie l'acronyme MSGU :	A) Médecine, soins et geste d'urgence
		B) Média sociaux en gestion d'urgence
		C) Médecin sanitaire en gestion d'urgence
		D) Méthode de sécurité en gestion d'urgence
Q.17	Les zones de Défense et de Sécurité en Métropole et Outre mer sont au nombre de :	A) 12
		B) 11
		C) 10
		D) 7
Q.18	Qui était surnommé « Le Tigre » ?	A) Napoléon BONAPARTE
		B) Georges CLEMENCEAU
		C) ATTILA
		D) ROBESPIERRE
Q.19	Le DIH est un :	A) Détachement d'intervention héliporté
		B) Détachement d'intervention en hélicoptère
		C) Détachement d'instruction héliporté
		D) Aucune réponse ne convient
Q.20	Parmi ces acronymes, lequel/lesquels est/sont relatif(s) à des documents d'urbanisme ?	A) EPCI
		B) SCOT
		C) SROS
		D) PLU
Q.21	Parmi ces propositions, quel(s) rayonnement(s) est corpusculaire ?	A) Rayon α
		B) Rayon β
		C) Rayon γ
		D) Rayon X
Q.22	Quel est l'objet de la Sécurité Civile ?	A) l'alerte et l'information des populations
		B) la protection des personnes, des biens et de l'environnement
		C) la promotion de la sécurité civile à l'étranger
		D) la sécurité publique et la sécurité intérieure
Q.23	Quelle personne a tenu les fonctions de Président de la République sans être élu?	A) François MITTERAND
		B) Jacques CHIRAC
		C) Alain POHER
		D) Georges POMPIDOU

Q.24	L'appel de détresse ANTARES	A) s'effectue en entrant un code à 4 chiffres sur le terminal
		B) est reçu sur les terminaux à portée radio-électriques, lorsque le terminal est en mode non relayé (direct)
		C) est reçu sur des pupitres au CODIS, lorsque le terminal est en mode relayé, via une voie balise de l'INPT
		D) aucune réponse ne convient
Q.25	Que signifie CNIL ?	A) Conseil national de l'information et des libertés
		B) Commission nationale de l'informatique et des libertés
		C) Conseil national de l'informatique et des libertés
		D) Commission nationale de l'information et des libertés
Q.26	Dans l'organisation de la Gendarmerie Nationale, le niveau départemental est appelé :	A) Brigade
		B) Compagnie
		C) Groupement
		D) Aucune réponse ne convient
Q.27	Parmi ces livres, le(s)quel(s) a (ont) été écrit(s) par Victor Hugo ?	A) Boule de suif
		B) Les travailleurs de la mer
		C) La légende des siècles
		D) Germinal
Q.28	Qui peut tenir le rôle de DOS ?	A) le maire
		B) le président de la communauté de commune
		C) le préfet du département
		D) le préfet de zone
Q.29	L'acétylène	A) est un liquide, dans les conditions de pression et de tempérture normales
		B) est un gaz extrêmement inflammable
		C) est un produit chimique globalement stable
		D) a un code danger de 239
Q.30	Dans la Gestion Opérationnelle de Commandement (GOC) le COS peut établir un OCT qui correspond à:	A) un Ordre de Conduite Temporaire
		B) un Ordre de Commandement Tactique
		C) un Ordre Complémentaire de Transmission
		D) une Organisation Collective Transitoire

Q.31	Parmi ces fonctions, lesquelles font partie des emplois de direction d'un SDIS ?	A) Médecin-chef
		B) Chef de centre d'incendie et de secours
		C) Directeur Administratif et Financier
		D) Chef de service
Q.32	La capitale administrative de l'Afrique du Sud est :	A) Durban
		B) Port Elizabeth
		C) Pretoria
		D) Johannesbourg
Q.33	Qu'est ce que le taux de foisonnement d'une mousse: SM= volume de solution moussante VM= Volume de mousse E= Volume d'emulseur	A) E / SM
		B) VM / SM
		C) SM / VM
		D) Aucune réponse ne convient
Q.34	La révision des SDACR	A) n'a pas de caractère obligatoire
		B) doit intervenir tous les 5 ans depuis la loi de 1996 dite de départementalisation
		C) est rendue obligatoire par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
		D) est validée sous l'autorité du préfet de département
Q.35	Dans quelles positions le fonctionnaire bénéficie de ses droits à l'avancement ?	A) Activité
		B) Détachement
		C) Disponibilité
		D) Mis à disposition
Q.36	Qui était Henry DUNANT ?	A) fondateur International de la Croix Rouge
		B) le premier Président de la Fédération Nationale des Sapeurs -Pompiers
		C) le sculpteur qui a crée la statue de la Liberté
		D) l'architecte du Panthéon
Q.37	Le point éclair de l'essence est de :	A) -40° celsius
		B) 50° celsius
		C) -40° farenheit
		D) 50° farenheit
Q.38	Le COZ:	A) est en liaison avec les CODIS de sa zone de compétence
		B) est l'organe opérationnel d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité
		C) est commandé par un délégué militaire zonal
		D) coordonne les ESOL
Q.39	Quel taux d'application opérationnel « réflexe » est préconisé pour les liquides inflammables miscibles à l'eau ?	A)10l/mn/m2
		B)10l/mn/hm2
		C)20l/mn/m2
		D)20L/mn/hm2
Q.40	Quelle(s) autorité(s) signe(nt) l'arrêté de nomination au grade de Lieutenant ?	A) le préfet
		B) le DDSIS
		C) le DDSIS et le préfet
		D) le DDSIS et le PCASDIS
Q.41	Le Groupe des Sept (G7) rassemble :	A) Allemagne, Chine, Canada, France, Italie, Royaume-Uni, Etats-Unis
		B) Etats-Unis, France, Allemagne, Royaume-Uni, Chine, Espagne, Italie
		C) Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni
		D) Canada, Brésil, Chine, Inde, France, Etats-Unis, Royaume-Uni

Q.42	Un dispositif prévisionnel de secours se composant de 6 secouristes, est un :	A) DPS-PE
		B) PAPS
		C) DPS-ME
		D) DPS-GE
Q.43	Le guide de doctrine opérationnelle "incendies de structures" identifie 2 sous-catégories d'inflammations de gaz issus d'un incendie (fire gas ingnition). Il s'agit :	A) du backdraft et du flashover
		B) du flashfire et du smoke explosion
		C) du boil over et du slop over
		D) aucune réponse ne convient
Q.44	Combien y-a-t-il de Préfecture Maritime en France métropolitaine?	A) 2
		B) 3
		C) 4
		D) 5
Q.45	Quelle nom de code porte la tentative d'invasion de l'URSS par l'Allemagne du III^{è} Reich ?	A) Overlord
		B) Plomb durci
		C) Barbarossa
		D) Neptune
Q.46	Le domaine de lutte contre les Feux de Forêts-(FDF) peut comprendre en emploi?	A) le chef d'équipe FDF
		B) le chef d'agrès FDF
		C) le chef de colonne FDF
		D) le chef de lutte FDF
Q.47	Quelle est la ville préfecture de la région Grand Est ?	A) Metz
		B) Nancy
		C) Strasbourg
		D) Mulhouse
Q.48	Quelles sont les types d'avalanches?	A) avalanche de poudreuse
		B) avalanche de plaques
		C) avalanche de neige humide
Q.49	Le conseil de sécurité des Nations Unies :	A) est composé de cinq membres
		B) est composé de quinze membres
		C) adopte des résolutions
		D) adopte des directives
Q.50	Dans le GDO incendie de structure, quelle technique de recherche et de sauvetage consiste en l'exploration pièces par pièces depuis l'extérieur ?	A) TOOTEM
		B) AIDES
		C) SOIEC
		D) MRTS
Q.51	En quelle année le droit de vote a-t-il été abaissé à 18 ans ?	A) 1958
		B) 1974
		C) 1981
		D) 1978
Q.52	Le point éclair:	A) correspond à la température la plus basse à laquelle un corps combustible émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air ambiant, un mélange gazeux qui s'enflamme sous l'effet d'une flamme pilote
		B) de l'essence est d'environ 55°C
		C) est égal à la température d'auto-inflammation
		D) permet de classer les niveaux d'inflammabilité

Q.53	Quelle est la norme d'une bouche d'incendie de 100mm?	A) NFS 61211
		B) NFS 61213
		C) NFS 61513
		D) NFS 61515
Q.54	Quelle personnalité politique fût la première femme à diriger un gouvernement ?	A) Mme Ségolène ROYAL
		B) Mme Michèle ALLIOT-MARIE
		C) Mme Édith CRESSON
		D) Mme Nicole QUESTIAUX
Q.55	Parmi ces pays, lesquelles disposent de l'arme atomique ?	A) Russie
		B) Chine
		C) Brésil
		D) Australie
Q.56	Le monoxyde de carbone est un gaz :	A) insipide
		B) toxique
		C) responsable d'une centaine de morts chaque année en France
		D) responsable d'un millier de morts chaque année en France
Q.57	L'agrément de sécurité civile	A) permet de répondre de 1 à 4 missions distinctes de sécurité civile
		B) est précisé dans un décret et une circulaire de 2006
		C) est obligatoire pour qu'une association participe à un dispositif prévisionnel de secours
		D) peut permettre de participer aux opérations de secours
Q.58	Luc Léger:	A) est un test d'aptitude physique
		B) est un test annuel obligatoire pour chaque sapeur-pompier professionnel
		C) est un test permettant d'évaluer la vitesse maximale aérobie du coureur
Q.59	L'ordre des principales causes des accidents routiers mortels (du plus élevé au moins élevé) est le suivant :	A) Vitesse excessive, abus d'alcool ou de stupéfiant, refus de priorité
		B) Abus d'alcool, vitesse excessive, refus de priorité
		C) Refus de priorité, vitesse excessive, abus d'alcool
Q.60	Avant de s'intituler « La Marseillaise » notre hymne national était, en 1792, un chant de Guerre pour ?	A) l'Armée de La Marne
		B) l'Armée du Rhin
		C) l'Armée de La Meuse
		D) l'Armée de La Moselle